★ Année 1950. — N° 52 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 13 Mai 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 109e SÉANCE

Séance du Vendredi 12 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Demande de discussion d'urgence.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

6. — Autorisation aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer des soins infirmiers. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

8. — Répression des attaques à main armée et des enlèvements. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Indemnités à des agents et courtiers d'assurances. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Réponses des ministres à des questions orales.

Question de M. Minjoz relative à la récente grève des théâtres nationaux et à l'activité artistique des grands théâtres de province: MM. Delbos, ministre de l'éducation nationale; Minjoz.

Question de M. Citerne relative au bilan, pour 1949, de l'allocation-logement: MM. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Péron.

Question de Mme Rose Guérin relative aux logements dits « I.S.A.I. » de Saint-Ouen, non demandés par des propriétaires sinistrés: M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Mme Rose Guérin, M. Siefridt.

Question de Mme Ginollin relative à la situation du personnel licencié après une grève: M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Mme Ginollin.

Question de Mme Denise Bastide relative à l'arrêté d'expulsion pris à l'égard d'un marin grec; M. Cotin, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Nédelec.

Question de M. Fayet relative à l'expropriation et l'expulsion d'une famille de la tribu des Abeziz en Algérie: MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Fayet.

Report des questions de MM. Laurens, Defos du Rau et Senghor: MM. Senghor, le président.

11. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Etat C (*suite*).

Ordre de la Libération.

M. Palewski, rapporteur.

Chap. 1000 et 1010: adoption.

Chap. 1020.

Amendement de M. Theetten: MM. Theetten, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 1030 et 1040, 3000, 4000 à 4020, 6000 et 6010: adoption.

Légion d'honneur.

M. Palewski, rapporteur.

Chap. 700.

M. Touchard. — Adoption

Chap. 1000 à 1090, 3000 à 3060, 4000 à 4040, 6000 à 6050: adoption.

Etat A (*suite*).

Présidence du conseil (suite).

V. — Commissariat général du plan.

M. Guy Petit, rapporteur.

Adoption des chapitres de l'état législatif.

VI. — Services de la défense nationale (S. D. E. C. E.).

MM. Guy Petit, rapporteur; Theetten.

Amendement de M. Cherrier, tendant à supprimer les crédits du S. D. E. C. E.: MM. Cherrier, Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Kriegel-Valrimont, le rapporteur, Bardoux. — Rejet, au scrutin.

Chap. 1000.

M. le rapporteur.

Amendement de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur. — Modification de l'amendement.

Amendement de M. Lamps, reprenant l'amendement initial de M. Emile Hugues: M. Lamps. — Rejet.

Adoption de l'amendement modifié de M. Emile Hugues et du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1010 à 1080, 3000 et 3010: adoption.

Chap. 3020.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3030: adoption.

Chap. 3040.

MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur. — Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3050 et 3060, 3070, 3080, 3090, 3100: adoption.

Chap. 3110: adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 3120 et 3130, 4000 à 4060, 6000 à 6030: adoption.

12. — Modification de l'ordre du jour.

M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

13. — Renvoi pour avis.

14. — Dépôt de projets de loi.

15. — Dépôt de propositions de loi.

16. — Dépôt d'une proposition de résolution.

17. — Dépôt d'un rapport.

18. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

19. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes :

I. — De M. Charles Schauffler, sur les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur de l'enfance malheureuse et, en particulier, sur ses intentions à l'égard des bourreaux d'enfants.

II. — De Mme Denise Bastide, sur les conditions dans lesquelles, le 5 mai 1950, un inspecteur de police, en violation caractérisée des libertés individuelles et, en particulier, de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928, modifiée par la loi du 24 mai 1948, a pénétré dans l'appartement de M. le secrétaire national du secours populaire français, bousculant la femme de ce dernier, la menaçant de son revolver, perquisitionnant sans mandat, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que de tels faits, dignes des procédés de la Gestapo ne se renouvellent pas.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9925, sur : I. les propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer jusqu'au 15 octobre 1950 toute majoration des sommes réclamées à titre d'acompte sur l'imposition des bénéfices agricoles; 2° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 30 juin la date du payement du deuxième tiers provisionnel des impôts dus en 1950, et à supprimer la majoration de 10 p. 100 pour les impôts mis en recouvrement par anticipation; 3° de M. Crouzier et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les pénalités pour retard applicable aux acomptes provisionnels d'impôts; II. la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 juin la date de payement du deuxième acompte provisionnel sur les impôts de 1950.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Terrenoire, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter temporairement les établissements d'enseignement primaire et secondaire libres de la taxe proportionnelle de 5 p. 100 sur les traitements et salaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 9944, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

AUTORISATION AUX SAGES-FEMMES DIPLOMEES D'ETAT DE PRATIQUER DES SOINS INFIRMIERS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat conformément à l'article 36 du règlement: 1° de la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'arrêté du 3 février 1949 et à abroger l'arrêté du 26 juillet 1949 en vue de permettre aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer des soins infirmiers; 2° de la proposition de résolution de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer des soins infirmiers (la commission conclut à une proposition de résolution (n° 9029-9167-9883).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer les soins infirmiers et, en particulier, de pouvoir signer, en tant qu'auxiliaires médicales, les feuilles de sécurité sociale. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

EXPOSITION INTERNATIONALE DU SCEAU ET DU BLASON

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues portant ouverture d'un crédit de 7 millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales (n°s 8774-9504-9816).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Une subvention de 4 millions est allouée à l'exposition internationale du sceau et du blason aux archives nationales. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 28 de ladite loi et l'article 1er de la loi n° 50-141 du 1er février 1950. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'informe l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi portant ouverture d'un crédit de quatre millions de francs pour l'organisation internatoinale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

REPRESSION DES ATTAQUES A MAIN ARMEE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Livry-Level tendant à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites; 2° de M. Livry-Level tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements; 3° de M. Louis Rollin tendant à réprimer les agressions à main armée. (Nos 6149-6150-6875-9582.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles*).

M. le président. « Art. 1er. — L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion des quatre circonstances suivantes:

« 1° Si le vol a été commis la nuit;

« 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

« 3° Si les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

« 4° S'ils ont commis le crime avec violence. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le paragraphe 2° de l'article 386 du code pénal est abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

INDEMNITES A DES AGENTS ET COURTIERS D'ASSURANCES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, 1° du projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale; 2° de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances (nos 7974-9203-9790).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 11 de la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale, est ainsi complété:

« La commission instituée à l'article 3 ci-dessus pourra toutefois relever de cette forclusion les requérants qui justifieraient, pour un motif légitime, le retard apporté au dépôt de leur demande, à la condition expresse, toutefois, que cette demande ait été déposée avant l'expiration du délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi. »

Avant de mettre aux voix le projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Théâtres nationaux et de province.

M. le président. M. Jean Minjoz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le compromis qui a mis fin à la grève des théâtres nationaux ne donne pas une solution satisfaisante, car les économies qui seront réalisées causeront un grand préjudice à notre pays, tant au point de vue de notre art national que de notre rayonnement intellectuel dans le monde, et seront néfastes à nos intérêts moraux et matériels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer à l'Assemblée nationale pour maintenir le niveau artistique des théâtres nationaux et pour aider les grands théâtres de province indispensables, eux aussi, à la vie artistique de notre pays.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, la loi dite des maxima votée par le Parlement impose, vous le savez, une politique générale d'économies.

Or, le retour à la liberté des salaires, compte tenu des augmentations intervenues à cette occasion dans le secteur privé du théâtre, pose dans les théâtres nationaux des problèmes complexes de rémunération du personnel dont les incidences financières sont extrêmement importantes.

Le Gouvernement, bien que tenu par sa politique générale d'économies, a estimé que le rôle de ces théâtres, sur le plan national et international, justifiait l'octroi d'un crédit supplémentaire de 150 millions de francs, en vue de résoudre lesdits problèmes, manifestant ainsi l'importance qu'il attache au bon fonctionnement des établissements dont il s'agit.

Ce crédit sera réparti à raison de 104 millions à la réunion des théâtres lyriques nationaux, 43 millions à la Comédie-Française, 3 millions au théâtre national populaire, ce qui portera respectivement à 714 millions, 231 millions et 27 millions et demi le montant des subventions versées à ces établissements au titre de l'exercice 1950.

Un effort supplémentaire est envisagé pour revaloriser les pensions de retraite de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et de la Comédie-Française. Les mesures d'économie auxquelles M. Minjoz fait allusion sont donc relatives, puisqu'elles se manifestent seulement dans la gestion et non pas dans la trésorerie. Les disponibilités des théâtres sont au contraire sensiblement accrues sur ce dernier point.

En tout état de cause, la qualité artistique des spectacles ne se trouvera pas affectée par la réforme actuellement à l'étude; seules les conditions de fonctionnement et de travail seront revues, compte tenu du rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

En résumé, le Gouvernement se trouve pris entre la nécessité de relever les salaires du personnel et l'obligation de pratiquer une politique d'économies. Au moment où la tendance générale est à la compression des dépenses publiques, notamment de celles qui sont constituées par des subventions, le Gouvernement montre son souci de maintenir l'activité des théâtres nationaux en consentant un sacrifice supplémentaire à leur profit.

En ce qui concerne les grands théâtres de province, le crédit affecté à la décentralisation lyrique a été réduit à 48 millions. Cette réduction ne permet pas de prévoir dans un avenir prochain la mise en application du nouveau plan qui avait été élaboré.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu me donner. Permettez-moi cependant d'insister pour vous demander d'être au sein du Gouvernement le défenseur les théâtres nationaux et des grands théâtres de province.

Il est vraiment regrettable que, sous prétexte d'économies, on ait laissé poursuivre une grève qui a duré plusieurs semaines pour accorder finalement aux intéressés l'acompte de six mille francs qu'ils avaient demandé.

Le résultat, c'est qu'au minimum 40 millions de francs de recettes — et le journal *Le Monde*, généralement bien informé, indique le chiffre de 60 millions de francs — ont été perdus.

Je ne pourrais, monsieur le ministre, traiter dans les quelques minutes que me donne le règlement l'important problème de la crise du théâtre à Paris comme en province. Je veux simplement souligner, en particulier pour votre collègue des finances, que l'aide de l'Etat à la musique, à la danse, bref à tout l'art théâtral, est encore, malgré les efforts du Parlement et du Gouvernement, proportionnellement inférieure à celle d'avant guerre.

D'autres pays, qui se trouvent d'ailleurs dans une situation plus difficile que la nôtre, apportent à leurs théâtres une aide efficace qui leur demande un effort énorme. Il n'est pas admissible que nous réduisions la nôtre.

Au contraire, il faut tout faire pour développer notre art national, par exemple par la création d'une école technique du théâtre, par l'organisation par nos grands théâtres nationaux de tournées dans les principaux théâtres de province.

Je pourrais citer tant d'autres suggestions que vous ne manqueriez certes pas de retenir.

Bref, il est vraiment regrettable — et ce n'est pas pour vous, mon cher ministre, que je le dis — que certains membres du Gouvernement aient pu oser envisager de réduire en nombre, en durée et en qualité, l'activité de nos théâtres nationaux, alors que ceux-ci ont fait un effort magnifique, que je tiens à souligner devant l'Assemblée nationale.

Ainsi qu'on l'a écrit, le théâtre, sous toutes ses formes, art dramatique aussi bien qu'art lyrique, constitue l'un des principaux éléments de notre patrimoine spirituel.

Va-t-on détruire, en les acculant à la misère et à la ruine, nos théâtres nationaux et ceux de province, le rayonnement artistique français qui oblige l'étranger à reconnaître en cette matière la supériorité, et elle est incontestable, de notre pays ?

Je compte donc, monsieur le ministre, connaissant vos sentiments, que vous voudrez bien vous faire l'écho, au sein du Gouvernement, de ce nouveau cri d'alarme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Bilan pour 1949 de l'allocation-logement.

M. le président. M. Gabriel Citerne demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quel est le bilan, pour 1949, en ce qui concerne les recettes, les dépenses et le nombre des bénéficiaires, de l'allocation-logement (2e appel).

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Monsieur le président, M. Citerne a posé une série de questions qui ont le même objet. Il serait préférable que je réponde à toutes en une seule fois.

M. le président. Monsieur le ministre, seule la question de M. Citerne dont je viens de donner lecture figure à l'ordre du jour de la présente séance.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai dû faire confusion; M. Citerne m'a, en effet, posé une question orale et quatre questions écrites.

Comme elles ont le même objet, en répondant à celle dont vous venez de donner lecture, je répondrai à toutes à la fois.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire, que l'application de la législation sur les allocations de logement ne lui est pas confiée à lui seul, mais est dévolue conjointement à différents ministres intéressés, d'abord au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans la mesure où il exerce son contrôle sur le fonctionnement des organismes de sécurité sociale et plus particulièrement sur les caisses d'allocations familiales chargées du versement des allocations de logement à la majorité des bénéficiaires de cette nouvelle institution, ensuite au ministre de l'agriculture chargé de l'application des lois sociales dans le domaine agricole, au ministre des finances et des affaires économiques, chargé de l'application desdites lois dans le secteur des régimes spéciaux, notamment des administrations de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements nationalisés, au ministre de la santé publique et de la population, chargé des diverses institutions familiales et, notamment, des allocations de logement, enfin au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont le rôle en ce domaine se borne à veiller à ce que la réglementation des allocations de logement soit appliquée dans un sens favorable à la poursuite de la politique de l'habitation dont il assume la responsabilité.

Il ressort de cette énumération des rôles respectifs des divers ministères que les questions posées par l'honorable parlementaire ressortissent plus particulièrement à la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est cependant en mesure d'apporter la réponse suivante.

Il n'est actuellement pas possible, pour des raisons que je vais indiquer, de répondre utilement et de façon complète à toutes les questions posées par l'honorable parlementaire.

En premier lieu, la législation sur les allocations de logement n'est entrée en vigueur qu'avec un certain retard. Il ne pouvait en être autrement, s'agissant d'une institution aussi complexe à appliquer en raison des multiples conditions imposées par le législateur lui-même à l'octroi des allocations.

De ce fait, les caisses d'allocations familiales et autres organismes payeurs n'ont été munis des instructions très détaillées nécessaires à l'exécution de leur tâche qu'au mois de juin 1949. La préparation des imprimés, l'assimilation de la réglementation nouvelle par le personnel des caisses chargées d'assurer l'instruction des demandes, enfin les délais nécessaires pour porter à la connaissance du public la nouvelle institution ont retardé encore de quelques mois la mise en application.

Dans la pratique, c'est donc seulement au cours des trois derniers mois de 1949 que les premières demandes d'allocations de logement sont parvenues aux organismes payeurs. Encore faut-il ajouter que, pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour les pensionnés de guerre et les fonctionnaires retraités, des difficultés techniques se sont opposées jusqu'à présent à l'envoi des instructions nécessaires et à l'entrée en vigueur des allocations en leur faveur.

Il est rappelé, enfin, que la première période d'application de la législation sur les allocations de logement a été fixée, non pour une année seulement, mais pour une période de dix-huit mois s'écoulant entre le 1er janvier 1949 et le 1er juillet 1950. L'exercice correspondant n'est donc pas encore clos, ce qui rend impossible l'établissement d'un bilan exact des dépenses et des recettes afférentes à la nouvelle institution pour 1949 et d'un état des personnes bénéficiaires.

Au surplus, il est à prévoir qu'un nombre important de demandes seront présentées d'ici le 1er juillet 1950 et entraîneront le payement rétroactif des allocations aux intéressés à compter du 1er janvier 1949.

C'est donc seulement au cours du deuxième semestre de l'année 1950 que des statistiques valables pourront être établies faisant apparaître le pourcentage des familles ayant effectivement bénéficié d'allocations de logement par rapport à l'ensemble des familles de fonctionnaires, d'ouvriers, de travailleurs agricoles et d'employeurs visés par la loi du 1er septembre 1948 modifiée.

Il en est de même pour l'établissement de la moyenne mensuelle du montant des allocations attribuées à chacune des catégories de bénéficiaires précités.

La mise en application de la législation sur les allocations de logement n'a entraîné la création d'aucun poste de fonctionnaire. En effet, s'agissant de bénéficiaires des allocations ayant la qualité de fonctionnaires ou de salariés de l'administration, les demandes d'allocations sont instruites par le même personnel que celui chargé du service des allocations familiales aux intéressés.

En ce qui concerne les bénéficiaires ressortissant aux caisses d'allocations familiales du régime général ou de régimes spéciaux, l'institution des allocations de logement a sans doute entraîné, pour les caisses les plus importantes, la création de nouveaux postes afin de faire face au supplément de travail résultant de l'application de cette prestation, dont les conditions d'attribution sont complexes et nécessitent des contrôles divers.

Toutefois, les caisses se sont efforcées de réduire le recrutement au minimum. Celui-ci demeure actuellement très réduit, en raison même du nombre encore faible des bénéficiaires.

Pour les caisses de moindre importance, le service chargé de l'instruction des demandes n'est présentement composé que d'une ou deux personnes qui continuent, par ailleurs, à remplir en partie leurs fonctions antérieures.

Pour l'exercice de dix-huit mois s'étendant du 1er janvier 1949 au 1er juillet 1950, les recettes destinées à assurer le payement des allocations de logement sont essentiellement constituées par l'affectation au fonds commun des allocations de logement des économies réalisées par la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles d'un enfant de plus de dix ans. Ces économies sont évaluées à 1.500 millions environ.

Outre ces ressources, le fonds commun ne disposera, pour le premier exercice d'application, que d'une centaine de millions provenant de l'affectation d'une partie du produit du prélève-

ment sur les loyers, en application de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948.

La mise en application de l'institution des allocations de logement n'a pas entraîné de dépenses de personnel importantes et n'a nécessité aucune location de locaux.

Quant aux dépenses afférentes à l'impression des formules de demandes d'allocations et de circulaires et instructions adressées aux organismes intéressés, bien que leur prix de revient n'ait pas été chiffré exactement, il est permis d'affirmer qu'il n'excède pas le montant normal des dépenses entraînées par l'entrée en vigueur d'une institution appelée à figurer parmi les mesures sociales les plus importantes de ces dernières années.

M. le président. La parole est à M. Péron, suppléant M. Citerne.

M. Yves Péron. L'état de santé de notre collègue Citerne ne lui a pas permis d'assister à la séance de ce jour. Comme je ne puis me faire l'écho de toutes les préoccupations qui auraient pu être les siennes, je me borne à prendre acte de la réponse de M. le ministre de la reconstruction et à formuler une observation.

Depuis l'adoption des mesures prévues par la loi du 1er septembre 1948, l'institution de l'allocation de logement n'a encore apporté quoi que ce soit aux locataires de ce pays. Il s'agit peut-être là d'une des mesures sociales les plus importantes, mais il vaudrait mieux qu'elle se traduise dans les faits. Or, il est vrai qu'on en est toujours dans le domaine des circulaires, de la paperasse et de la mise en place d'une institution supplémentaire.

Quant aux ressources, elles résultent uniquement de la suppression de l'allocation de salaire unique. Je serais curieux de connaître le montant de la somme qui a été dépensée sur le milliard et demi résultant de cette suppression, pour la mise en place de l'ensemble de l'appareil administratif.

Enfin, je prendrai acte de l'extrême complication qui apparaît notamment dans le fait que six ministres sont intéressés à la question. Il n'est donc pas étonnant qu'on n'ait pas été en mesure de nous apporter une réponse exacte quant au montant des recettes et des dépenses et au nombre des bénéficiaires.

Vous nous avez donné, monsieur le ministre, un semblant de réponse en ce qui concerne les recettes. Vous avez été muet sur les dépenses. Quant à votre éloquence au sujet du nombre des bénéficiaires, on la comprend facilement puisqu'il faut conclure, après votre déclaration, qu'actuellement il n'y a aucun bénéficiaire de l'allocation de logement dans le pays.

En tout état de cause, et sous réserve des observations que mon collègue Citerne pourrait lui-même présenter, nous avons le devoir de constater que l'institution en cause n'est pas une réussite et de demander au Gouvernement de mettre de l'ordre dans ses affaires, dans ce domaine comme dans bien d'autres. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Attribution des logements dits I. S. A. I. de Saint-Ouen.

M. le président. Mme Rose Guérin demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ce qu'il compte faire des logements dits « I. S. A. I. » construits à Saint-Ouen par le M. R. U. qui ne sont demandés par aucun des propriétaires sinistrés auxquels ils sont offerts en contrepartie de leurs dommages de guerre : si ces logements vont être vendus, solution favorable aux trafiquants de vente d'appartements, ou s'ils vont, comme le réclame très justement la municipalité de Saint-Ouen, être cédés à l'office municipal d'H. B. M. afin de satisfaire quelques-une des 3.000 familles mal logées de cette localité.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mme Rose Guérin a certainement été mal informée.

Le nombre des demandes de logement provenant de propriétaires sinistrés est nettement supérieur à la totalité des logements dits « I. S. A. I. ». Ces logements ne seront donc pas vendus, solution favorable aux trafiquants comme il est dit dans la question orale n° 13590.

Tenant compte de la situation particulière de la ville de Saint-Ouen et des conversations antérieurement engagées entre la ville et le ministère, j'ai proposé, par lettre du 25 mars 1950, que deux bâtiments, comportant trente logements, ainsi qu'une partie des terrains, soient cédés aux sinistrés contre leurs créances et que vingt logements et la plus grande partie du terrain soient cédés à l'office municipal d'habitations de la ville de Saint-Ouen.

Le 8 mai courant, le maire adjoint de Saint-Ouen m'a confirmé son accord sur les dispositions adoptées et soumis d'autres propositions quant à un immeuble en construction. Il va sans dire que les décisions concernant ce dernier immeuble restent à envisager.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Je ne suis pas mal informée.

En effet, à Saint-Ouen comme dans beaucoup de localités, quelques immeubles ont été construits par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, destinés à être cédés aux propriétaires sinistrés en contre-partie de leurs dommages de guerre. Mais en général, tous les logements ne sont pas demandés et peuvent ne pas être demandés par les sinistrés.

M. Louis Siefridt. N'est-ce pas M. Billoux qui a été le premier ministre à ordonner la construction des I. S. A. I. ?

M. René Cance. Non, c'est M. Dautry.

M. André Gautier. Ce n'est pas Billoux qui est interpellé, c'est M. Claudius-Petit. Ne jouez pas le terreneuve, monsieur Siefridt !

Mme Rose Guérin. L'important est de savoir si ces logements vont profiter aux familles qui en ont le plus besoin. Tel est l'objet de ma question écrite avec réponse orale.

Je veux simplement me référer, afin de démontrer que je ne suis pas mal informée, à la réponse faite par M. le préfet de la Seine à une question écrite posée par un conseiller général à la date du 27 février 1948. Le préfet a répondu qu'en cas d'insuffisance d'offres de la part des sinistrés, les immeubles sont mis en vente et peuvent être acquis par toute personne physique ou morale.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai déjà dit qu'il y avait beaucoup plus de demandes que d'appartements.

Mme Rose Guérin. Je vous prie de me laisser achever.

C'est donc une question qui peut très bien se poser.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Elle ne se pose pas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. La municipalité de Saint-Ouen a posé la question et le conseil municipal unanime a voté un vœu qui a été transmis à tous les parlementaires, du moins je le pense.

Le problème se pose, puisque j'ai moi-même rédigé cette question et que je suis ici pour défendre les intérêts des familles et des sinistrés de Saint-Ouen qui, au nombre de 3.000, attendent un logement.

Nous pouvons nous féliciter du fait qu'une solution ait été déjà apportée, à la suite de longues démarches de la municipalité, puisque vingt logements ont été attribués à l'office public d'habitations à bon marché de Saint-Ouen. Il n'en reste pas moins qu'on construit un immeuble de vingt-cinq logements dont la municipalité et l'office public d'habitations à bon marché de Saint-Ouen demandent au ministère de la reconstruction la cession à l'office.

Licenciement de personnel du Bazar de l'Hotel-de-Ville.

M. le président. Mme Denise Ginollin rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la demande faite par les licenciés de la grève de juillet au B. H. V., et demande quelles interventions ont été faites et quelles mesures il compte prendre en vue d'aboutir à la réparation du préjudice causé à ces employés.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, suppléant M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. A la suite d'une grève déclenchée dans ce magasin le 2 juillet 1949, la direction du Bazar de l'Hôtel de Ville a été amenée à considérer qu'un certain nombre de ses employés avaient rompu leur contrat de travail.

Les services du ministère du travail se sont efforcés de faire revenir la direction de cette position en faisant ressortir qu'ils ne sauraient admettre la thèse selon laquelle la grève est une cause de rupture du contrat de travail. Si leur action n'a pu aboutir complètement, elle s'est néanmoins traduite par des résultats positifs. C'est ainsi que les 80 licenciements envisagés à l'origine ont été successivement réduits à 25, puis à 17, portant principalement sur des vendeuses et des caissières.

Dans le cadre des dispositions légales, il n'était pas possible au ministère du travail d'obtenir davantage en faveur des salariés licenciés. Il y a lieu de souligner que dix-huit procès-verbaux pour infraction à la législation en vigueur en matière de licenciement ont été relevés à l'encontre de l'établissement en question, auquel ont été également opposés des refus d'autorisation d'embauchage portant sur du personnel destiné à remplacer les salariés licenciés.

J'ajoute que sur les dix-sept salariés, huit se sont fait inscrire dans les services de main-d'œuvre, deux ont été placés par leurs soins et les autres ont retrouvé un emploi par eux-mêmes. Les intéressés ont porté l'affaire devant la juridiction compétente.

M. le président. La parole est à Mme Ginollin.

Mme Denise Ginollin. La réponse faite n'est pas en accord avec les déclarations du comité de défense des travailleurs

licenciés. C'est pourquoi, tout en regrettant l'absence de M. le ministre du travail, je veux rappeler les faits à M. le ministre de la reconstruction.

A la date du 16 février, j'avais pris la précaution, en même temps que je déposais le texte de ma question, d'envoyer une lettre dans l'espoir d'obtenir plus rapidement des explications. Or, la réponse à ma lettre m'est parvenue en même temps que l'avis d'inscription de ma question à l'ordre du jour de la présente séance.

Je tiens à protester contre de telles méthodes qui consistent à considérer avec légèreté les lettres de certains parlementaires et à croire qu'elles ne nécessitent pas de réponse rapide. En matière de respect des droits des travailleurs, il serait normal, au contraire, que le ministre du travail apporte d'avantage d'empressement.

Cela dit, je veux indiquer à M. le ministre de la reconstruction qu'il est mal informé. C'est en effet, en juillet 1949 que la grève dont il s'agit s'est déclarée, mais le nombre des licenciements n'est pas de l'ordre qu'il a indiqué car, à ce jour, 24 employés du Bazar de l'Hôtel de Ville sont encore en état de licenciement pour faits de grève. Parmi eux, il y a un père de trois enfants et six caissières, dont une a 29 ans de services et les autres 20 ans de service.

La cause de la grève était, comme ailleurs, l'insuffisance des salaires. Dans cette entreprise, on applique des salaires inférieurs à ceux des autres grands magasins. J'ai sous les yeux un rapport qui a été envoyé à tous les parlementaires du secteur. Ce document est signé de la confédération générale du travail, de la confédération française des travailleurs chrétiens et de la confédération générale du travail force ouvrière.

Il fut remis, en la présence de Mme Francine Lefebvre, de M. Hugues, députés du secteur et en ma présence au ministre du travail lui-même lors de l'audience qu'il accorda à la délégation des employés.

Ce rapport fait état des démarches effectuées par les délégués du personnel auprès de la direction pendant une longue période en vue d'aboutir à un accord sur les salaires. C'est, en réalité, l'intransigeance de la direction, son refus même de discuter les propositions de ces délégués qui a déterminé le personnel à exercer son droit de grève dans l'espoir d'obliger le patron à discuter.

Le 1er juillet, la grève a donc été déclenchée et, le lendemain, en assemblée générale, votée à l'unanimité. C'est alors que les pressions et les manœuvres patronales se sont multipliées. On a refusé de discuter avec les travailleurs et leurs délégués et, en même temps par lettre recommandée, on envoyait à ces mêmes travailleurs des sommations leur enjoignant de reprendre le travail le jeudi 7 juillet, faute de quoi ils seraient considérés comme ayant rompu leur contrat de travail.

L'assemblée générale ayant décidé la reprise du travail pour le vendredi à 9 heures, lorsque les grévistes se présentèrent devant le Bazar, ils constatèrent que les portes étaient gardées par des agents de police qui prétendaient leur interdire l'entrée de l'entreprise. Effectivement, ils ne purent reprendre le travail.

Au ministère du travail, lorsque nous avons, avec la délégation, protesté contre l'utilisation de la police, on nous a répondu que la question ne concernait pas ce ministère, mais celui de l'intérieur.

Cette réponse méritait d'être soulignée ici. Mais il est clair que la présence de la police constituait un encouragement, une aide apportée au patronat. Si le conflit avait été localisé entre les employés et la direction, celle-ci aurait cédé et il n'y aurait pas eu de licenciement.

Le Gouvernement ne peut donc esquiver sa responsabilité et c'est parce qu'il y a eu responsabilité de sa part que j'ai voulu poser cette question devant l'Assemblée.

La direction n'accepta pas de reprendre les employés. En réalité, 48 employés n'étaient pas convoqués le mardi 12. L'inspection du travail fit réduire ce nombre à 24. Il y a donc encore 24 licenciés et non pas 17.

Et quels sont ces licenciés ? Des délégués du personnel appartenant à la C. G. T. et à la C. F. T. C., des inorganisés, des membres du comité d'entreprise. Il est donc incontestable que la direction du Bazar a violé la loi.

D'autre part, les licenciements sont intervenus sans l'autorisation de l'inspection du travail. Or, depuis cette date, monsieur le ministre, malgré vos affirmations, des employés ont été embauchés. Selon les renseignements pris auprès des travailleurs du Bazar, qui connaissent bien les nouveaux employés, leur nombre approche 250. En tout cas, toutes les caissières licenciées ont été remplacées, et il est facile de le vérifier.

Les ordres du ministère ont donc été bafoués, s'il est exact, comme l'indiquent la réponse de M. le ministre du travail et celle de M. le ministre de la reconstruction lui-même, que les ordres ont été donnés de n'autoriser aucune embauche tant que le personnel licencié ne sera pas réembauché.

Des contrats de travail ont été établis pour les employés ainsi embauchés. Ces contrats sont d'un mois ou de six mois et c'est au bout de tels délais seulement qu'a lieu la titularisation. Par conséquent, en cherchant bien, vous constaterez facilement vous-même à quel point la loi est bafouée une fois de plus par la direction du Bazar de l'Hôtel-de-Ville.

Ayant ainsi rappelé quelles sont les personnes licenciées, je voudrais indiquer que ceux que défend le Gouvernement, c'est-à-dire les patrons du Bazar de l'Hôtel-de-Ville, ont en 1946 réalisé 6 millions de bénéfices avoués et 27 millions, en 1949.

C'est toute une politique qui s'affirme, à nouveau. Mais M. le ministre du travail doit, tenant compte des informations que je lui apporte, reprendre l'enquête.

Il est inadmissible qu'un gouvernement soutienne ainsi les patrons et utilise la police contre des travailleurs qui exercent leur droit de grève dans le même temps où il déclare devant l'Assemblée et devant le pays, qu'il est désarmé en face d'un patronat qui viole la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que les auteurs de questions ne disposent que de cinq minutes pour répondre au Gouvernement (*Très bien! très bien!*)

Expulsion d'un marin grec.

M. le président. Mme Denise Bastide demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° pour quelles raisons un arrêté d'expulsion a frappé un marin grec, démocrate, qui aurait dû bénéficier du droit d'asile sur le territoire français; 2° par qui a été réalisé l'enlèvement de l'intéressé à sa sortie de la prison des Baumettes, à Marseille, le 21 février 1950; 3° s'il est exact que l'intéressé ait été remis à la police d'Allemagne occidentale; 4° dans quel but l'intéressé fut remis aux mains d'une autre police que la police française; 5° s'il peut affirmer que l'intéressé ne sera pas ou n'est pas déjà remis aux mains de la police d'Athènes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Vergotis Nicolas n'est que le pseudonyme utilisé par le ressortissant grec Kefalas Panayotis, né le 28 février 1919 à Paleapsalos.

A la suite d'une enquête effectuée par les services compétents de la sûreté nationale, il a été établi que Kefalas était chargé de débaucher les marins grecs dont les navires touchaient les ports français, d'assurer leur hébergement et de leur faire délivrer par les services consulaires tchécoslovaques des visas leur permettant de rejoindre les forces rebelles grecques.

Une information fut ouverte par le parquet de Marseille et, le 27 octobre 1949, la 5e chambre correctionnelle condamnait par défaut Kefalas Panayotis à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour, en vertu de l'article 80 du code pénal réprimant « l'intelligence avec une puissance étrangère ayant pour effet de nuire à la situation diplomatique de la France ».

Pourtant, bien que condamné par défaut, Kefalas n'était pas en fuite. Il avait, en effet, été appréhendé par mes services, le 18 octobre 1949, sous le nom de Vergotis Nicolas, et placé sous mandat de dépôt pour entrée clandestine en France.

L'enquête effectuée sur délégation judiciaire devait établir, peu après, que Kefalas et Vergotis ne faisaient qu'un en réalité.

Le 26 janvier 1950, Kefalas était condamné par le tribunal correctionnel de Marseille à quatre mois de prison pour entrée clandestine en France et, également, à quatre mois de prison pour actes de nature à nuire à la situation diplomatique en la France.

Il devait bénéficier de la confusion des peines.

Le 18 février 1950, Kefalas faisait l'objet d'un arrêté d'expulsion de M. le ministre de l'intérieur.

Le 19 février 1950, Kefalas quittait la prison des Baumettes, à Marseille. Il se voyait aussitôt notifier l'arrêté d'expulsion pris à son encontre et déclarait vouloir être dirigé sur la Tchécoslovaquie.

Le 21 février, des fonctionnaires de mon service le remettaient entre les mains de la Sûreté française, à Baden-Baden.

Les fonctionnaires de la Sûreté française, de la zone française d'occupation, assuraient son transfert à travers la zone américaine jusqu'à la ligne de démarcation soviétique, à Obersunl, où ils arrivaient le 23 février 1950, à quatorze heures. L'intéressé n'a en aucune sorte été confié à la police allemande de la zone occidentale.

Je dois dire que, depuis le moment où Kefalas s'est présenté à la ligne de démarcation soviétique, plus aucun renseignement le concernant n'a été porté à ma connaisance.

M. Tanguy Prigent. Il est au paradis!

M. le président. La parole est à Mme Nédelec, suppléant Mme Bastide.

Mme Raymonde Nédelec. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous nous avez donnés.

En effet, depuis le mois de mars, époque à laquelle nous

avions déposé cette question écrite, qui intéressait un grand nombre de démocrates, nous étions inquiets et nous demandions de quelle façon la direction de la surveillance du territoire était intervenue dans cette affaire.

D'après les renseignements que nous possédions, c'était M. Wybot qui avait donné l'ordre de faire séquestrer ce marin grec, lors de sa sortie de la prison des Baumettes. Depuis nous n'avions plus aucun renseignement sur son compte.

Aujourd'hui, vous nous dites, en séance publique, que ce marin grec a été ramené jusqu'à la zone soviétique d'occupation. Nous prenons acte de votre réponse, monsieur le ministre, que l'intéressé ne sera en aucune façon inquiété à nouveau et remis au gouvernement d'Athènes.

Car nous savons très bien que les démocrates grecs qui refusent de se plier aux lois de ce gouvernement risquent d'être emprisonnés ou fusillés.

Quoi qu'il en soit, je vous donne, pour ma part, l'assurance que les démocrates français vérifieront avec soin vos déclarations pour savoir si, réellement, ce marin grec est bien en sécurité à l'heure actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Expropriation d'une famille en Algérie.

M. le président. M. Pierre Fayet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une famille de la tribu des Abaziz, annexe de Djelfa (Algérie), propriétaire d'un terrain dit « Taoutine », d'une superficie de 57 hectares de bonne terre qu'elle cultive depuis de nombreuses générations et dont les droits et les titres sont doublés d'une jouissance effective de plus de cent ans, a été expropriée et expulsée le 17 janvier, par l'administrateur de Djelfa, aidé d'un groupe de goumiers, se substituant aux domaines de l'Etat. Cette expulsion illégale n'étant pas unique et d'autres familles ayant été victimes de cet administrateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en terminer avec ces violations caractérisées de la légalité républicaine et faire restituer le terrain de Taoutine à ses véritables propriétaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* L'exposé de la question de M. Pierre Fayet contient des affirmations dénuées de fondement.

La terre dite « Taoutine » a toujours été l'objet d'une contestation entre la famille Brahimi, de la tribu des Abaziz, et des membres de la tribu des Ouled Sidi Younès (douar Zenina).

Aucune des deux parties en conflit n'ayant été en mesure de présenter des titres de propriété valables, ni de prouver qu'elle avait la jouissance effective, paisible et régulière, de cette terre, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie a attribué ce terrain à l'Etat, en tant que bien vacant et sans maître, à la suite d'une longue enquête effectuée conformément à la législation en vigueur.

Malgré cette décision, les consorts Brahimi dépêchèrent sur le terrain deux Khammès qui commencèrent à le labourer et à l'ensemencer, le 16 janvier 1950.

Ce sont les deux seules personnes qui ont été expulsées. Elles n'habitaient pas sur la parcelle et il ne s'agit nullement d'occupants de longue date.

Quant à prétendre que d'autres familles ont été victimes de l'administrateur de l'annexe de Djelfa, c'est là une affirmation qui devrait être étayée de renseignements plus précis.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je ne suis pas surpris de la réponse qui nous est donnée par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il n'est pas difficile de retrouver les origines de ces renseignements, puisqu'ils ont été fournis par la personne même à qui les faits sont incriminés.

Mais je demande à M. le secrétaire d'Etat, calmement, sans passion, car l'intérêt de la France est en jeu, de faire effectuer une enquête beaucoup plus sérieuse à Djelfa par un de ses fonctionnaires, cette enquête ne pouvant, en toute logique, être effectuée par l'administrateur lui-même.

Ce fonctionnaire se rendra compte que toute la population est dressée contre une série de mesures de ce genre.

J'ai ici un rapport du séquestre. Je pourrais le lire et vous verriez de quelle façon cavalière l'administrateur s'en prend même au juge de paix qui a rédigé un exposé de la question.

C'est là, voyez-vous, la conséquence de la non-application du statut de l'Algérie. Si ce statut, voté depuis trois ans, avait été appliqué, il n'y aurait plus d'administrateur à Djelfa.

Or, nous connaissons tous les agissements des administrateurs dans les territoires militaires. Au lieu de donner la terre à ceux qui la travaillent, on prive les fellah des terrains qu'ils cultivent. A Djelfa, des milliers d'hectares ne sont pas cultivés. Pourquoi ne pas livrer à la culture ces immenses étendues au lieu d'enlever aux fellah les terres qu'ils cultivent ?

Je demande au Gouvernement de surveiller une politique qui est aussi préjudiciable à la France qu'à l'administration algérienne. En reconsidérant de plus près le problème, je suis persuadé qu'une solution différente et meilleure serait trouvée.

Je vous ai dit que de nombreuses familles ont été expulsées. Faites une enquête et vous verrez qui a raison. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Report de questions orales.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Camille Laurens à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Camille Laurens est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

En l'absence de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la France d'outre-mer, les questions de MM. Dufos du Rau et Senghor sont reportées d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Qu'il me soit permis de souligner qu'à la séance de vendredi dernier, M. le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec moi-même d'ailleurs, avait fait reporter à la présente séance sa réponse à mes questions orales.

M. le ministre de la France d'outre-mer savait que se tiendrait aujourd'hui la conférence des gouverneurs. Il pouvait donc soit faire inscrire ces questions orales au début de la séance, soit déléguer pour y répondre son secrétaire d'Etat.

J'espère que, vendredi prochain, M. le ministre de la France d'outre-mer sera présent, car ce sera la quatrième fois que figureront à l'ordre du jour les questions orales que j'ai posées.

S'il en était autrement, je conclurais que M. le ministre de la France d'outre-mer est quelque peu gêné par mes questions, ce qui prouverait qu'elles sont pertinentes et que son administration, sur le plan local, est en défaut.

M. le président. Je dois vous indiquer, monsieur Senghor, que l'article 96 du règlement vous confère un droit particulier. Il dispose, en effet :

« Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée. »

Cette disposition vaut également pour la question orale de M. Defos du Rau.

M. Léopold-Sédar Senghor. J'userai de ce droit la prochaine fois, si M. le ministre de la France d'outre-mer est encore absent.

M. le président. Je dois préciser toutefois que la séance avait été prévue pour 15 heures.

M. le ministre de la France d'outre-mer n'a peut-être pas été avisé qu'elle était reportée à 16 heures.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je veux bien le croire.

— 11 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Goetze, directeur du budget;

M. Ferrand, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Babault, sous-directeur à la direction du budget;

M. Chadzinski, administrateur civil à la direction du budget;

M. Duflocq, administrateur civil à la direction du budget;

M. Magniez, administrateur civil à la direction du budget;

M. Roger, administrateur civil à la direction du budget;

M. Pierson, secrétaire d'administration à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

ETAT C *(Suite.)*

Ordre de la libération.

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'état C et abordons le budget annexe de l'Ordre de la libération.

La parole est à M. Palewski, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le budget annexe de l'ordre de la libération n'appelle pas, de ma part, de très longs commentaires.

Les deux plus importantes augmentations de crédits qui y paraissent concernent: l'une, la prise en charge par le budget annexe du traitement du grand chancelier, dont la rémunération était entièrement prévue au budget de la marine; l'autre, un crédit d'un million de francs, au titre des secours pour les membres de l'ordre de la libération ou pour les citoyens titulaires de la médaille de la Résistance.

Il convient de signaler également l'inscription d'un crédit de 138.000 francs, correspondant à la reprise d'activité du secrétariat de la médaille de la Résistance.

M. le président. Je donne lecture du chapitre 1000.

DÉPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire, 2.332.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1020. — Indemnités diverses, 301.000 francs. »

MM. Theetten et Emile-Louis Lambert ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mon amendement a pour objet de rappeler à M. le garde des sceaux qu'il y a un an environ M. Emile-Louis Lambert et moi-même avons déposé une proposition de résolution tendant à rouvrir les délais pour l'attribution de la médaille de la Résistance.

Cette proposition de résolution fut votée à l'unanimité par l'Assemblée et j'ai appris que le comité de la médaille de la Résistance avait, depuis, donné son accord et adressé à M. le garde des sceaux un projet à ce sujet.

Notre amendement, déposé à titre indicatif, permettra sans doute à M. le garde des sceaux de nous donner l'assurance qu'un nouveau contingent de médailles de la Résistance va pouvoir être attribué incessamment, pour les raisons que j'ai invoquées au cours de la discussion de la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je remercie l'auteur de l'amendement de rappeler une question qui a déjà fait l'objet d'une proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale.

J'ai pris connaissance de ce texte à mon arrivée à la Chancellerie et j'ai demandé au président de la commission de la médaille de la Résistance de me faire connaître son sentiment et celui de la commission qu'il préside sur un problème qui offre, par certains côtés, un aspect assez délicat.

Cette commission a fait connaître son avis au garde des sceaux et j'y relève que sa préoccupation constante et celle de M. de Boislambert, son président, a été, tout en maintenant expressément leur accord, d'éviter que des dossiers multiples destinés à régulariser des cas particuliers trop nombreux ne soient adressés à la commission. M. de Boislambert a même insisté particulièrement sur ce point, dans son avis.

Mais le président de la commission ajoutait qu'ils restait, effectivement, quelques cas absolument valables qu'il est indispensable de régulariser avant la clôture définitive du délai d'attribution des médailles de la Résistance.

Si le décret n'a pas encore paru, c'est qu'il ne m'a pas semblé jusqu'à présent qu'un moyen d'éviter les dossiers trop nombreux destinés à régulariser des cas multiples ait été trouvé, en commun, entre la commission de la médaille de la Résistance et la Chancellerie.

Je sais, monsieur Theetten, que, comme tous ceux qui attachent une valeur à la médaille de la Résistance, vous êtes d'avis qu'il ne faut pas rouvrir le délai pour un nombre d'attributions trop grand.

M. Paul Theetten. Parfaitement.

M. le garde des sceaux. Cela provoquerait inévitablement des débats qui pourraient peut-être mettre en cause certaines attributions antérieures.

M. Paul Theetten. En effet!

M. le garde des sceaux. Au surplus, s'il existe des cas absolument valables,...

M. Paul Theetten. Nous en connaissons.

M. le garde des sceaux. ...comme le suggérait M. de Boislambert, et M. le rapporteur m'en a cité il y a quelque temps, il me semble que d'autres distinctions pourraient être attribuées.

Je connais, pour ma part, des cas qui me paraîtraient mériter, aussi bien que d'autres services, la croix de la Légion d'honneur.

Dans ces conditions, je suis tout prêt à continuer à rechercher, avec la commission de la médaille de la Résistance, un moyen qui, jusqu'ici, ne me paraît pas avoir été découvert, d'éviter que des dossiers trop nombreux ne soient présentés, lors de la réouverture du délai et à rechercher un accord sur un nombre maximum de dossiers qui pourront être de nouveau l'objet de décisions favorables.

Lorsque cette étude aura permis de trouver le moyen d'éviter la présentation de dossiers trop nombreux et qu'un accord sera intervenu sur le nombre maximum de médailles de la Résistance que le Chancelier de l'Ordre de la Libération, le chef de l'Etat, serait disposé à consigner dans un décret, le garde des sceaux se fera un devoir de déférer à la proposition de résolution qu'avait adoptée l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Si je comprends bien, monsieur le garde des sceaux, c'est la commission de la médaille de la Résistance qui serait chargée de vous proposer les modalités à adopter pour la réouverture de ce délai.

Je constate, d'ailleurs, avec plaisir que M. le rapporteur a fait mention, dans son rapport, de l'inscription d'un crédit de 138.000 francs, destiné à la reprise de l'activité du secrétariat de la commission de la médaille de la Résistance.

Vous envisagez donc certainement la réouverture du délai. Je crois que celui-ci devrait être assez limité. Il conviendrait aussi, bien entendu, de fixer un chiffre limite pour les attributions. Vous pourriez, je pense, vous mettre d'accord à ce sujet avec la commission de la médaille de la Résistance.

C'est, à mon avis, la seule solution que nous pourrions adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je remercie M. le garde des sceaux des bonnes dispositions dont il vient de faire preuve à l'égard de l'Assemblée en ce qui concerne l'éventualité d'une réouverture du délai et je suis d'accord avec lui au sujet de la limitation du nombre des médailles à attribuer.

Quant à demander que ceux qui peuvent postuler pour la médaille de la Résistance postulent pour d'autres distinctions, cela est assez difficile...

M. Paul Theetten. Elles ne sont pas accordées dans le même esprit.

M. le rapporteur. ...parce qu'il existe des règles très strictes en ce qui concerne l'attribution, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille de la Résistance française, soit de la Croix de guerre, et parce que les candidats à la médaille de la Résistance française y attachent une valeur symbolique.

Je prie donc M. le garde des sceaux de bien vouloir tenir compte du sentiment unanime des membres de l'Assemblée en faveur de la réouverture d'un délai très bref et de la fixation d'un nombre strictement limité de médailles à attribuer.

De cette manière, les injustices les plus criantes pourront être réparées.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Theetten ?

M. Paul Theetten. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1020 ?

Je le mets aux voix, au chiffre de 301.000 francs.

(*Le chapitre* 1020, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 445.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 30.000 francs. » — (*Adopté.*)

MATÉRIEL, TRAVAUX D'ENTRETIEN

« Chap. 3000. — Matériel, 1.889.000 francs. » — (*Adopté.*)

CHARGES SOCIALES

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 265.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement. » — (Mémoire.)

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

DÉPENSES DIVERSES

« Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations. » — (Mémoire.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen du budget de l'Ordre de la Libération.

Légion d'honneur.

M. le président. Nous arrivons au budget annexe de la Légion d'honneur.

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur.* Mes chers collègues, le budget annexe de la Légion d'honneur n'appelle pas d'observations très importantes.

Les augmentations de crédits par rapport aux crédits initialement ouverts pour l'exercice 1949 s'expliquent par les aménagements qui ont été autorisés au cours de l'exercice 1949 et qui devront être reconduits pour 1950.

Toutefois, dans l'ensemble, il apparaît que le montant des autorisations de dépenses et des recettes prévu pour cet exercice accuse une diminution de 10.541.000 francs.

Un grand nombre de propositions de loi ou de résolution ont été déposées par certains de nos collègues, appartenant à tous les partis de cette Assemblée, tendant à obtenir la revalorisation des traitements annuels de la médaille militaire et de la Légion d'honneur.

Plusieurs de ces propositions ont fait l'objet d'un rapport de M. Triboulet et l'Assemblée a émis un avis très favorable à cette revalorisation.

Au cours d'un débat récent, M. le ministre des anciens combattants a, lui-même, annoncé le doublement de ces traitements. C'est un premier pas dans la voie de la revalorisation. C'est un pas méritoire, car l'Assemblée et le Gouvernement se sont heurtés à l'opposition des services du ministère des finances qui ne voulaient pas entendre parler de revalorisation.

Je suis heureux que la thèse de l'Assemblée ait triomphé dans les conseils du Gouvernement.

Une lettre rectificative précise que cette augmentation des traitements doit être comptée à dater du 1er janvier 1950.

Ainsi, le vœu de l'Assemblée est satisfait.

Il ne reste plus qu'à souhaiter que la situation financière de la France permette le plus rapidement possible une véritable revalorisation des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

M. le président. Je donne lecture du chapitre 700:

DÉPENSES

Dette.

« Chap. 700. — Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, 319.500.000 francs. »

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, une grande discussion s'est instituée, le 24 mars dernier, dans cette enceinte, sur les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Après les interventions multiples qui ont eu lieu, au cours de ce débat, M. le ministre des anciens combattants a fait connaître qu'un crédit de 150 millions de francs serait octroyé pour la revalorisation de ces traitements.

Nous pensons que cette revalorisation est vraiment peu importante. D'ailleurs, plusieurs de nos collègues ont déposé des propositions de loi ou des propositions de résolution demandant une revalorisation plus substantielle.

L'article 79 de la loi du 16 avril 1930 a, pour la première fois, relevé le taux des traitements annuels alloués aux titulaires de la médaille militaire et de la Légion d'honneur, depuis la création de ces distinctions.

Les médaillés militaires percevaient, en 1852, un traitement annuel de cent francs, soit cinq pièces de vingt francs or. Actuellement, et depuis le 1er janvier 1947, le traitement alloué aux médaillés militaires est, par an, de cinq cents francs dévalués. Somme dérisoire, accordée à des hommes qui en servant fidèlement la patrie ont consenti des sacrifices au péril de leur vie sur les champs de bataille.

Les légionnaires du grade de chevalier percevaient depuis l'origine — 19 mai 1802 — et le décret organique du 16 mars 1852, jusqu'en 1930, la somme annuelle de 250 F. Ils reçoivent maintenant 750 F. Ce taux, à notre avis, accordé aux serviteurs de la patrie est vraiment ridicule.

L'Etat a reconnu de nouveau la réalité de la dette de reconnaissance contractée par la nation envers les bénéficiaires dont il s'agit.

Le caractère de ces traitements n'est pas niable et il serait illogique de ne pas les revaloriser dans une mesure raisonnable.

J'appelle l'attention de nos collègues de l'Assemblée nationale sur le point suivant: différentes propositions de loi ont été déposées, demandant la revalorisation au coefficient 5 des traitements actuellement servis aux titulaires rétribués de la médaille militaire et de la Légion d'honneur, à compter du 1er janvier 1950. Pour la médaille militaire, le traitement serait porté à 2.500 F; pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur, il s'élèverait à 3.750 F.

Or, en définitive, que donne-t-on? Pas grand chose. Le traitement du médaillé militaire sera porté de 500 à 750 F et celui du chevalier de la Légion d'honneur de 750 à 1.000 F.

J'espère donc que, bientôt, l'Assemblée nationale sera appelée à discuter des différentes propositions déposées et qu'elle voudra bien nous suivre en accordant la revalorisation au coefficient 5 des traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 700 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 319.500.000 francs.

(*Le chapitre 700, mis aux voix, est adopté.*)

Personnel.

« Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Traitements, 12 millions 805.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Cadres complémentaires, 2.477.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Salaires, 4.115.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Grande chancellerie. — Indemnités diverses, 1.262.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Traitements, 45 millions 228.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Maisons d'éducation. — Cadres complémentaires, 2.865.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Maisons d'éducation. — Salaires, 17.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 4.032.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Indemnités de résidence, 18.781.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Supplément familial de traitement, 107.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 5 millions 436.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010 — Fournitures faites par diverses administrations et services, 15.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 30.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 51 millions 382.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040 — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement. » — (Mémoire.)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 1.672.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010 (nouveau). — Allocations de logement. » — (Mémoire.)

« Chap. 4020 (nouveau). — Primes d'aménagement et de déménagement. » — (Mémoire.)

« Chap. 4030. — Allocations viagères aux auxiliaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 2.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)
« Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de secours. » — (Mémoire.)
« Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des chapitres du budget annexe de la Légion d'honneur.

Nous reprenons l'examen de l'état A.

ETAT A (*Suite.*)

Présidence du conseil.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits de la présidence du conseil (Commissariat du Plan).

La parole est à M. Guy Petit, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le budget de fonctionnement du commissariat du plan n'appelle pas de remarques particulières.

Ceux de nos collègues que la question intéresse trouveront, dans le rapport écrit que j'ai déposé, des renseignements sur l'institution du plan de modernisation et d'équipement et l'organisation du commissariat général, sur le décret d'organisation en particulier, sur ses modifications ultérieures, sur le fonctionnement du plan, tant dans le secteur nationalisé que dans le secteur privé et local, ainsi que dans le secteur d'outre-mer.

Une innovation a été apportée par l'article 4 du projet de loi sur les investissements pour 1950 qui charge de l'exécution du plan, sous ses diverses modalités, le commissariat du plan qui a ainsi une mission de contrôle très précise.

C'est la raison pour laquelle le commissariat devrait, à partir de cette année, viser les avances du fonds de modernisation, tant aux entreprises nationalisées qu'au secteur privé et à la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

L'extension des pouvoirs du commissariat qui résulte de cette disposition paraît avoir pour effet d'ajouter aux formalités déjà existantes une formalité administrative nouvelle et de retarder ainsi la mise à exécution dont cependant la rapidité est un important facteur d'efficacité. Mais nous nous sommes assurés que grâce à la mise en place du dispositif nouveau et relativement peu coûteux visé par la note 14 de la lettre rectificative n° 1 — création de trois emplois de chargés de mission et de deux emplois de secrétaires — les décisions du commissariat du plan seront prises dans un délai aussi bref que possible.

L'importance presque essentielle du plan dans la vie de la nation ne peut être contestée par personne. La masse des capitaux mis en mouvement, le fait que, malgré l'aide Marshall, l'Etat doit faire appel, pour compléter son financement, à des impôts écrasants, incitent le Parlement à apporter une attention toute particulière au bon emploi des investissements. L'examen soigneux qui doit en être fait n'entre pas, toutefois, dans les attributions du présent rapport. Mais, par l'évolution toute naturelle de la pensée, on serait appelé à se demander si une tâche aussi considérable n'entraîne pas la constitution d'un organisme démesuré — à l'instar de ce qui s'est produit dans certains pays étrangers, notamment en Russie, et aussi en France, pour un certain nombre de services nouveaux nés de la guerre et de sa liquidation — organisme dont les éléments proliférant spontanément échappent à tout contrôle sérieux. Nous avons eu l'heureuse surprise de constater qu'en l'occurrence il n'en est rien.

Pas de fonctionnaires nouveaux, car les chargés de mission qui composent l'essentiel du personnel réuni autour du commissaire général M. Jean Monnet — au nombre de 40, de 43 par suite de la lettre rectificative n° 1, pour les raisons que j'ai tout à l'heure exposées, sur un total de 122, maintenant 127 personnes — n'ont pas le caractère de fonctionnaires publics. Ils sont révocables *ad nutum*, système qui n'a pas nui à l'esprit de l'équipe, au contraire.

Un budget de fonctionnement très léger: 98.836.000 francs après application des lettres rectificatives.

Une observation intéressante: le crédit global affecté à la 5e partie — matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien — est passé successivement de 44.610.000 francs en 1946, à 34.570.000 francs en 1947, à 30.773.000 francs en 1948, à 34.338.000 francs en 1949 pour tomber à 26.907.000 francs d'après le projet de 1950.

Pour terminer, signalons que la lettre rectificative n° 1 au projet n° 8337 opère une réduction de 1.491.000 francs, savoir de 69.000 francs sur le crédit de personnel, 1.262.000 francs sur le crédit de matériel et 160.000 francs sur le crédit des charges sociales.

Mais le même document demande une augmentation de 16 millions de francs, ayant pour objet, à concurrence de 6 millions de francs, de doter le commissariat général d'un service de contrôle et de visa concernant l'ordonnancement des tirages sur le fonds et à concurrence de 10 millions de francs de couvrir les dépenses nécessaires à l'établissement, l'impression et la diffusion de cartes départementales des opérations du plan, ce qui d'ailleurs a été demandé par les commissions des deux assemblées.

Adoptant le projet initial et les lettres rectificatives, votre commission des finances a exceptionnellement refusé de proposer des réductions. Elle a voulu, ainsi, marquer sa satisfaction de la discrétion budgétaire qu'elle constatait chez un organisme nouveau, dont le rôle et les responsabilités sont, d'autre part, si lourdes pour le présent et pour l'avenir du pays.

J'ajoute que si ce système avait été adopté dans la plupart des organismes qui ont été créés depuis quelques années, leur liquidation serait infiniment plus facile. Grâce doit donc être rendue à ceux qui, ayant créé le commissariat du plan, l'ont doté d'un organisme très important par le rôle qu'il joue et très léger pour les finances du pays.

M. le président. Je donne lecture du chapitre 1000:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 39.273.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000 au chiffre de 39.273.000 francs.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 9.509.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 2.484.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 7.764.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 175.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3.000. — Matériel, 14.513.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 130.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Remboursements à l'administration du *Journal officiel*, 45.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Frais de déplacement et de missions, 2 millions 670.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 17.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Travaux et enquêtes, 2.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.042.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 15.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 121.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail. » — (Mémoire.)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

M. René Lamps. Je demande ce que le Gouvernement fait du Plan.

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits de la présidence du conseil (Commissariat du Plan).

Nous abordons enfin les crédits de la présidence du conseil (Service de documentation extérieure et de contre-espionnage).

VI. — Services de la défense nationale

C. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*

La parole est à M. Guy Petit, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le service de documentation extérieure et de contre-espionnage fait partie des nombreux services rattachés à la présidence du conseil. Il constitue l'une des quatre branches décomposant les services de la défense nationale de la présidence, depuis que des attributions de cette nature sont confiées par la Constitution au président du conseil.

C'est un décret du 4 janvier 1946, adopté en conseil des ministres, le 28 décembre 1945, qui a créé le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, en remplacement de la D. G. E. R. (direction générale des études et recherches), dont le même texte prononçait la dissolution.

J'indique pour ceux d'entre nous qui sont quelquefois effarés par la multiplication des initiales et leur emploi sans doute excessif, que S. D. E. C. signifie: service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Ce texte définit ainsi qu'il suit la mission du service:

1° Rechercher à l'étranger tous les renseignements et toute la documentation susceptibles d'informer le Gouvernement;

2° Détecter et signaler aux administrations intéressées les agents des puissances étrangères dont l'action serait susceptible de nuire à la défense nationale ou à la sûreté de l'Etat.

Le décret précise, d'autre part, que la mission du S. D. E. C. E. est exclusive de toute recherche portant sur les territoires soumis à la souveraineté française qui continuent à relever des ministères de la France d'outre-mer et des affaires étrangères.

Il suit de là que, du point de vue de la recherche des renseignements et des contre-ingérences étrangères dans les territoires qui ne relèvent pas de la souveraineté française, le S. D. E. C. E. se trouve seul compétent.

En 1939, les attributions dévolues aujourd'hui au S. D. E. C. E. étaient exercées par les 2e bureaux des trois armes; ceux-ci disposaient de personnels et de moyens dont les affectations n'étaient pas spécifiées au point de vue budgétaire. Les fonds spéciaux des services de renseignements s'élevaient alors à 55 millions.

Il convient de signaler que, par leur importance et la manière dont ils sont étoffés, les services spéciaux français peuvent soutenir la comparaison avec les services spéciaux anglais et américains, tandis qu'il n'existe aucune commune mesure entre les forces armées américaines ou britanniques et les nôtres.

Les missions du S. D. E. C. E. dépassent celles des 2e bureaux d'avant guerre qui portaient exclusivement sur les questions militaires et dont l'activité n'était fixée en principe que sur l'Allemagne et l'Italie.

Cependant, malgré le décret organique dont j'ai donné tout à l'heure un aperçu, le S. D. E. C. E. n'est pas le seul service administratif ayant des attributions touchant au renseignement ou à la sécurité. Les événements récents ont fait apparaître l'existence d'une certaine concurrence entre divers services, dont on a pu même penser qu'ils faisaient dans une certaine mesure double emploi.

L'énumération suivante peut être présentée, encore qu'elle ne soit pas absolument complète, car dans cet ordre d'idées, je ne peux rien garantir à l'Assemblée.

1° Le S. D. E. C. E., rattaché à la présidence du conseil, dont l'action s'exerce, à l'extérieur des territoires soumis à la souveraineté française, dans la lutte contre l'espionnage et pour l'information du Gouvernement. Ses services centraux sont, bien entendu, installés en France;

2° La direction de la sécurité du territoire, qui est la police proprement dite de contre-espionnage. Ce service exerce son action, qui est essentiellement répressive, dans la métropole et les territoires d'outre-mer. Il fait partie de la sûreté nationale et est, de ce chef, rattaché au ministère de l'intérieur.

L'action répressive est ainsi dévolue à D.S.T., tandis que l'action de recherches et de renseignements est dévolue au S.D.E.C.E.

La 7e section de la préfecture de police exerce des attributions de même nature que celles de la D.S.T.

3° Les services à caractère préventif propres à chaque ministère.

Ces services n'ont pas entre eux de coordination à l'exception de celle qui résulte de la décision du comité interministériel du 28 mai 1946, qui charge la S.D.E.C.E. de l'établir. Mais, le S.D.E.C.E. n'ayant pas d'autorité sur ces services, cette coordination est sans efficacité réelle et la décision du comité interministériel est restée lettre morte.

Parmi ces services pourrait être classé le bureau technique de liaison et de coordination, dont cependant les attributions sont plus larges.

4° La sécurité militaire, chargée de la protection du moral à l'intérieur de l'armée. Ce service dépend du ministère de la défense nationale;

5° Le B.T.L.C. qui ajoute aux attributions ordinaires des services ministériels à caractère préventif une mission d'exploitation. Il dépend du ministère de la France d'outre-mer;

6° Les deuxièmes bureaux attachés aux états-major, qui font de la synthèse et de l'exploitation, mais n'ont pas d'agents;

7° Dans une certaine mesure les groupements de contrôle radioélectrique, service qui centralise en principe la totalité des moyens d'écoute radio et radiogonométrique dans la métropole et l'Union française.

Rattaché à la présidence du conseil, ce service travaille, à raison de 80 à 90 p. 100 de son activité, pour les besoins du S.D.E.C.E.

Cette énumération donne une impression fâcheuse de dispersion et de désordre, je pourrais même ajouter: une impression de concurrence.

Je n'ai pas noté l'existence du service des renseignements généraux, qui appartient à la sûreté nationale, c'est-à-dire au ministère de l'intérieur et qui, en dehors des renseignements politiques qui entrent dans ses attributions propres, fournit aussi toutes sortes de renseignements.

De telle manière que nous dénombrons au moins dix catégories de services.

M. Paul Theotten. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Paul Theotten. Comment se fait-il qu'on n'ait pas essayé de grouper ces services en un ou deux organismes seulement, pour avoir, par exemple, le service de l'espionnage et celui du contre-espionnage ?

Nous sommes surpris de la diversité des services existants. Nous serions heureux de savoir si le Gouvernement a l'intention, dans un proche avenir, d'effectuer un groupement dans le sens que je viens d'indiquer. Ce serait d'autant plus souhaitable, que les nombreux services actuels se jalousent les uns les autres, ainsi que M. le rapporteur l'a justement remarqué.

M. le rapporteur. Votre commission qui, si elle a des attributions budgétaires, n'a pas les pouvoirs de l'exécutif, a suggéré, par des amendements portant réductions indicatives de crédits, deux opérations.

Il s'agit d'abord — ce qui a été déjà envisagé et mis à l'étude par les soins de la présidence du conseil — du regroupement des groupements de contrôle radioélectrique et du S.D.E.C.E.

Cette fusion permettra de supprimer un certain nombre de doubles emplois dans les cadres supérieurs puisque, ainsi que je l'ai expliqué à l'Assemblée, les groupements de contrôle radioélectrique travaillent à raison de 80 p. 100 pour les besoins du S.D.E.C.E.

Ensuite, la commission a opéré une réduction indicative pour suggérer au Gouvernement la nécessité d'opérer une coordination effective, surtout une coordination permanente des divers services de police.

Je crois que c'est la première étape à franchir parce que, lorsqu'un organisme permanent de coopération fonctionnera, il sera plus facile de délimiter les attributions de chacun des services plus facile aussi de déceler les services qui font réellement double emploi. Car — je crois que le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission sur ce point — il apparaît que, non seulement dans les différents ministères, mais encore dans divers organismes ministériels, se produit une sorte d'intégration verticale, qui fait penser à la naissance spontanée d'un certain hombre de Fouché au petit pied. Chacun veut avoir sa police; chacun veut avoir son service de renseignements.

Cette situation a des incidences budgétaires que la commission n'a pas manqué de noter. Il est nécessaire, il est indispensable qu'une coordination soit réalisée et ensuite, à la lumière des enseignements qu'on en pourra tirer, que des suppressions soient opérées parmi les services qui font double emploi et dont les recherches et les renseignements ne donnent lieu pratiquement, à aucune exploitation. Car il ne sert à rien d'avoir des fichiers de renseignements couverts de moisissures et de poussière. Le renseignement doit être exploité, sinon il est tout à fait inutile.

Mais il faut évidemment opérer par étapes. Il faut, au reste, reconnaître que la situation actuelle marque un réel progrès sur le passé. J'ai pu le constater en ma qualité de rapporteur et je dois à la loyauté de l'indiquer.

Un effort important, dans le sens de la compression, a été fait notamment en ce qui concerne le S. D. E. C. E. Je note que cette compression ne doit pas aller, au sentiment de la commission des finances, jusqu'à la centralisation des polices sous une seule direction, ce qui serait extrêmement dangereux. En effet, une superpolice qui contrôlerait tout, qui « coiffe-

rait » tout, disposerait des renseignements de toutes sortes, exercerait une activité sans frein.

Je ne veux pas dire par là que la concurrence entre les polices, dont nous avons connu il y a peu de temps quelques manifestations, soit indispensable. Mais, il est bien certain qu'une police doit être contrôlée. Une superpolice ne peut se substituer, ni à l'exécutif, ni au législatif.

J'ai déjà indiqué que des économies très importantes avaient été réalisées sur les dépenses du S. D. E. C. E. C'est ainsi que l'effectif budgétaire civil de ce service, qui s'élevait au 1er janvier 1946, date à laquelle fut prononcée la dissolution de la D. G. E. R., à 1290 unités, a été ramené, au 1er janvier 1950, à 646 unités, soit une diminution de 50 p. 100. Dans le personnel du cadre supérieur, deux postes de directeur, cinq postes de chef de service, neuf postes de sous-directeur et vingt de chef de bureau ont été supprimés.

Pendant la même période, les effectifs militaires ont été ramenés, de 300 officiers et 350 sous-officiers, respectivement à 252 officiers et 276 sous-officiers, soit une réduction de 19 p 100.

La situation immobilière du S. D. E. C. E. a également fait l'objet d'une mise en ordre très sérieuse.

En effet, l'ex-D. G. E. R. détenait, en 1945, cent trente-six immeubles ou garages. Le S. D. E. C. E. n'occupe plus désormais que la caserne des Tourelles, un garage situé 14, boulevard de l'Isère et des baraquements, avenue du Maréchal-Fayolle. Ces baraquements et ce garage seront évacués dès que sera terminé l'aménagement de la caserne des Tourelles, effectué au moyen de crédits ouverts au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, au chapitre 9000. « Regroupement des administrations publiques de la région parisienne ». Des crédits de 180 millions de francs et 37 millions de francs ont déjà été attribués. Un complément de 63 millions de francs apparaît nécessaire.

Je ne parlerai que pour mémoire du chapitre des fonds spéciaux.

En effet, si les fonds spéciaux sont utilisés par le S.D.E.C.E. sous la haute autorité de M. le président du conseil, le chapitre en cause figure dans le budget des services administratifs de la présidence du conseil et non point dans le budget du S.D.E.C.E.

J'indique seulement qu'au chapitre 6.000, « Services administratifs », le crédit relatif aux fonds spéciaux se monte à 1.511.874.000 francs, dont 980 millions sont affectés au S.D. E.C.E., lequel, en outre, utilise des marks et des schillings, destinés respectivement aux services des recherches en Allemagne et en Autriche. Les prévisions portaient à ce sujet, pour le premier semestre de 1949, sur 7.200.000 marks et, pour l'année 1949, sur 6.934.00 schillings.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République se sont préoccupés de l'utilisation de ces fonds en vue d'en renforcer le contrôle. C'est pourquoi un décret du 19 novembre 1947 a créé une commission de vérification des comptes du S.D.E.C.E., dont un autre décret, du 2 avril 1948, a désigné les membres. Il s'agit de M. Bisson, président de chambre à la cour des comptes, président, de M. Le Vert, conseiller référendaire à la cour des comptes et de M. Delettrez, inspecteur des finances, commissaires.

Cette commission a procédé aux vérifications afférentes aux exercice 1947 et 1948 et effectue actuellement le contrôle des dépenses de l'exercice 1949.

Dans son rapport sur l'exercice 1948, elle relève une très nette amélioration des méthodes employées.

Pour terminer, j'indique que le pouvoir législatif, le Parlement, ne peut émettre la prétention, qui nous paraîtrait contraire à la Constitution, d'obtenir des renseignements détaillés sur l'emploi des fonds spéciaux.

Il appartient au pouvoir exécutif de prendre la responsabilité de cet emploi. Une sorte d'accord s'est établi entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif en vue d'organiser le contrôle. Les hauts fonctionnaires chargés de ce contrôle ont fourni des rapports d'où il résulte que l'emploi des fonds spéciaux est, dans l'ensemble, judicieux. Aucune critique sérieuse ne paraît devoir être émise.

Notre rôle est ainsi limité. Dès lors que l'Assemblée admet la nécessité des fonds spéciaux, il ne lui appartient plus de demander des renseignements précis sur leur emploi. C'est affaire entre M. le président du conseil et sa conscience. Nous savons que, sur ce point, nous pouvons lui faire confiance. A défaut de cette confiance les fonds spéciaux ne devraient pas être votés.

M. le président. M. Cherrier et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à supprimer les crédits du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. En déposant cet amendement qui tend à la suppression des crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage, nous entendons souligner l'action néfaste de ce service rattaché au ministère de la guerre. Nous voulons, en particulier, dénoncer l'attitude du S.D.E.C.E. dans l'affaire des chéquards.

L'enquête a révélé que cet organisme n'avait pas hésité à employer Peyré, ancien membre du P.P.F., connu comme collaborateur et agent de la Gestapo, au surplus condamné de droit commun pour faillite frauduleuse.

D'autre part, le S.D.E.C.E. a couvert Peyré dans tous ses agissements et facilité sa fuite en Amérique du Sud.

Nous avons ainsi la preuve que ce service est à la disposition, non pas de la France, mais, en réalité, d'une politique antinationale.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je tiens, tout d'abord, à remercier M. le rapporteur de la commission des finances pour la clarté et l'objectivité de son rapport sur un sujet qui, pour certains, peut paraître délicat.

En ce qui concerne le fonctionnement du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, je me réserve de donner, à l'occasion des différents amendements déposés à titre indicatif et que M. le rapporteur a annoncés, les justifications du Gouvernement tendant au rétablissement de certains crédits.

Quant à l'amendement de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, le Gouvernement ne peut que le repousser.

Je n'ai pas à entrer dans la discussion de l'allusion faite aux conclusions d'une commission d'enquête qui, en notre matière, n'a pas encore déposé son rapport. D'ailleurs, ces conclusions ne sauraient engager qu'un point de détail dans le fonctionnement d'ensemble d'un service dont l'utilité est toujours apparue incontestable, à l'occasion de toutes les discussions budgétaires.

Je note encore que la gestion du S. D. E. C. E., ainsi que M. le rapporteur l'a souligné, est maintenant soumise — dans toute la mesure où cela est constitutionnellement possible et compatible avec la fonction même de ce service — au contrôle d'une commission dont le rapport, pour l'exercice 1948, a marqué l'amélioration constante des méthodes employées, indiquant encore que chacun des abus avait été repris au cours de l'année, que les prescriptions d'une saine comptabilité avaient été rappelées inlassablement, que le contrôle des frais engagés avait été exigé et qu'un effort constant était consenti dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur les attitudes plus que contradictoires du Gouvernement.

Le représentant du Gouvernement vient de dire qu'il convient, pour se prononcer sur cette partie du budget, d'attendre les conclusions définitives des travaux de la commission d'enquête.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je n'ai nullement dit cela !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le Gouvernement aurait été mieux inspiré en prenant une telle attitude quand fut discuté le rapport de M. Delahoutre. En effet, non seulement il n'a pas alors demandé à l'Assemblée de surseoir à se prononcer sur cette partie des travaux de la commission d'enquête, mais encore il est intervenu avec insistance dans le débat et a pris parti, comme chacun sait, dans les conditions que chacun sait.

Si le Gouvernement était si soucieux d'avoir le résultat d'ensemble des travaux de la commission d'enquête, il eût été bien préférable qu'il intervînt comme il vient de le faire, quand est venue la discussion relative aux responsabilités de M. Ramadier et de M. Queuille.

Je note cette contradiction dans la position du Gouvernement; elle souligne le caractère de marchandage politique de son intervention lors du récent débat devant l'Assemblée.

Revenant au budget en discussion, je note que Peyré a été indiscutablement l'agent et le protégé de ce service pour lequel on nous demande de si importants crédits.

J'ai rappelé ici comment ce dénonciateur avait pu obtenir sa libération d'une cour de justice sur l'intervention d'un officier du S. D. E. C. E., comment, par la suite, de façon constante, il avait gardé des liaisons avec ce service.

Il est bien vrai qu'une partie des crédits affectés à ce service ont été mis à la disposition de ce criminel qu'est Peyré. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de rééditer des pratiques si remarquables.

Quant au reste, nous savons comment les choses se passent.

Nous avons vu les contradictions s'étaler au sein de ces services, nous avons vu les oppositions et ce qu'on a appelé la guerre des polices.

Est-ce qu'on pourrait nous donner, puisqu'on les a invoqués, un exemple des bienfaits de ces services ? Nous ne connaissons que leurs méfaits, leurs interventions malfaisantes, nuisibles.

Dans ces conditions, je pense que l'amendement de M. Cherrier est plus que justifié; d'ailleurs, le Gouvernement ne fournit aucun argument à l'encontre des observations qui sont présentées.

L'Assemblée voudra sanctionner et les méfaits incontestés de ces services et la carence du Gouvernement qui doit répondre de leur activité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas à intervenir dans cette querelle, qui dépasse la portée de l'amendement de M. Cherrier.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, je demande à l'Assemblée d'examiner la question — je sais qu'elle le fera — avec logique et bon sens.

Cet amendement ne tend pas à autre chose qu'à supprimer l'ensemble d'un service qui apparaît cependant comme absolument essentiel à la sécurité du pays.

Pourquoi voudrait-on le supprimer ? Parce que des erreurs ou des fautes auraient été ou ont été commises par certains de ses membres ?

Si M. Kriegel-Valrimont et ses amis poussaient leur raisonnement à son terme et se plaçaient, par exemple, sur le plan de l'activité de leur parti, ils devraient décider de saborder l'ensemble de leur organisation quand un ou plusieurs de ses membres commettent une faute ou font preuve de déviationnisme.

Or, nous constatons qu'il n'en est rien et que le parti communiste continue. Il essaie, dans le sens de son action, ce qui est son droit, de réparer les erreurs de certains de ses membres, mais il ne décide pas de disparaître parce que certaines erreurs ont été commises.

Or, il s'agit maintenant du service de contre-espionnage, de la recherche de renseignements à l'extérieur.

Je dis tout de suite que l'ensemble du S. D. E. C. E., par sa composition et son organisation, fournit un travail utile, malgré des erreurs dues à certaines divergences d'ordre personnel ou politique et auxquelles il importe de mettre bon ordre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous appelez « une erreur » le fait de rendre Peyré plus puissant que le chef d'état-major de l'armée.

Quelle petite erreur !

M. le rapporteur. Essayez de ne pas ressembler, mon cher collègue, à l'Anglais qui, débarquant à Calais et voyant une femme rousse, en concluait que toutes les Françaises étaient rousses. (*Rires.*)

Je n'insiste donc pas, mais je note — puisque, je crois, la cause est entendue — que les grandes nations ont des services importants de recherche de renseignements et de contre-espionnage. Je ne parle pas des services américains qui sont extrêmement puissants, qui disposent de moyens infiniment supérieurs au S. D. E. C. E.

Mais si je parlais de la Russie, je pourrais dire...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Des bêtises !

M. le rapporteur. Je ne dirai pas de bêtises. Mais vous, vous n'hésitez pas à en faire, ce qui est infiniment plus grave.

M. Auguste Touchard. Vous ne connaissez rien à la Russie. Demain, à Biarritz, vous pourrez en parler.

M. le rapporteur. L'U. R. S. S. possède des services de renseignements extrêmement puissants.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et Franco ?

M. le rapporteur. Ainsi, d'ailleurs, que Franco, comme vous dites, monsieur Kriegel-Valrimont, et tous les Etats du monde.

Le service de Franco est, d'ailleurs, extrêmement puissant parce que Franco est à la tête d'un régime autoritaire et que les régimes autoritaires ont des services de renseignements encore plus importants que les régimes non autoritaires. Ils y sont obligés, car leur force est fondée non pas sur l'adhésion du peuple, mais sur la force de l'armée et de la police, ce qui est exactement le cas de l'Union soviétique.

M. le président. La parole est à M. Bardoux, pour répondre à la commission.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, qu'un service de renseignements et qu'un service de contre-espionnage soient nécessaires, c'est de toute évidence, et que, dans d'autres pays que le nôtre, ces services de contre-espionnage et de documentation fonctionnent normalement, c'est encore évident.

Une première objection portant sur le chapitre des dépenses que nous allons voter me paraît importante.

Je ne comprends pas qu'un service de contre-espionnage soit rattaché à la présidence du conseil. Qu'il soit rattaché au ministère de la défense nationale, au ministère de la justice ou au ministère de l'intérieur, on peut le concevoir; mais qu'il soit rattaché à la présidence du conseil, cela ne paraît guère normal et il faut, pour l'admettre, avoir de la présidence du conseil une conception qui rappelle la formule dont s'est servi un rapporteur lors de l'examen d'un budget précédent, je crois que c'était M. Petsche, lequel, critiquant le budget de la présidence du conseil, disait: « C'est un fourre-tout ».

Certainement, un service de documentation extérieure et de contre-espionnage ne doit pas être rattaché à la présidence du conseil.

Ma seconde observation porte sur la série impressionnante de sept organismes dressée par M. Guy Petit, page 3 de son rapport, organismes qui sont tous chargés d'un travail de documentation, de contre-espionnage et de renseignements, et M. Guy Petit ajoute que l'énumération n'est pas complète.

Vraiment, cela est purement et simplement anarchique. Il est impossible qu'un service de renseignements fonctionne normalement lorsqu'il est subdivisé en sept bureaux. Ainsi compris, on peut être sûr que les services de renseignements, du fait qu'ils sont nombreux, se font la guerre.

On se rappelle les querelles qui ont opposé la sûreté générale et le 2e bureau de l'état-major général de l'armée dans un passé qui n'est pas très lointain. Ce fut un événement qui joua un certain rôle, même au point de vue politique.

Si, au lieu de deux services, vous en avez sept, vous imaginez la bataille constante qui se livre.

Il est vraiment impossible de justifier une pareille organisation. Nous accepterions, à la rigueur, qu'il y ait deux services de renseignements. Mais, actuellement, il n'existe même pas d'organismes de coordination. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer en faveur d'une organisation semblable et notre groupe s'abstiendra lors du scrutin sur l'amendement de M. Cherrier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je répondrai en même temps à la partie du rapport de M. Guy Petit concernant la multiplication des services de renseignements et aux interventions de M. Theetten et de M. Bardoux.

Je n'irai pas prétendre que ces services ne peuvent pas être mieux coordonnés voire, dans certains cas, fusionnés. Il importe cependant de remarquer que, dans cette énumération, les doubles emplois ne sont pas aussi nombreux qu'on a bien voulu le dire.

Considérons le rapport de M. Guy Petit.

Si le S. D. E. C. E., dont il est question aujourd'hui, est rattaché à la présidence du conseil, c'est qu'aux termes de la Constitution, le président du conseil est chargé de la défense nationale et de la coordination des armes. Le S. D. E. C. E., en effet, est né de la suppression des 2es bureaux d'armes, lesquels étaient autrefois chargés du contre-espionnage et du renseignement à l'étranger et qui sont maintenant fondus en un seul service.

On perçoit donc là un lien très net — et non pas un double emploi — entre les services cités au 1° et au 6° de l'énumération de M. le rapporteur.

Vous voudrez bien constater également que les 2es bureaux attachés aux états-majors ne comportent plus aucun personnel extérieur et se contentent, dans chacune des trois armes, d'exploiter les renseignements qui leur sont fournis par le S. D. E. C. E. et d'en faire la synthèse.

Quant à la direction de la sécurité du territoire, citée au 2° du rapport de M. le rapporteur, elle complète, en un certain sens, l'action du S. D. E. C. E., puisque celui-ci — c'est sa définition même — exerce son action à l'extérieur des territoires soumis à la souveraineté nationale, tandis que la direction de la sécurité du territoire et la police proprement dite assument les tâches de contre-espionnage à l'intérieur de nos frontières.

En ce qui concerne ce qu'on a appelé « la guerre des polices », elle semble due, sans doute, partiellement, à l'organisation spéciale de la police à Paris et dans le département de la Seine, les services pouvant dépendre, les uns, de la préfecture de police, les autres de deux services du ministère de l'intérieur.

Sur ce point — le Gouvernement en est d'accord — il y a lieu de procéder à une mise en ordre, à une réorganisation, peut-être, des services, à une délimitation plus stricte des attributions, susceptibles d'éviter certains doubles emplois.

Les autres services de sécurité militaire sont, ceux-là, intérieurs à l'armée elle-même et n'ont pas d'action en dehors d'elle.

Quant au B. T. L. C., son action s'applique exclusivement aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer.

Comme je l'ai dit, on ne peut donc prétendre que les sept services de renseignements cités par M. Guy Petit se chevauchent et mènent une action identique.

En réalité, les zones d'action sont différentes et, en fin de compte, sans prétendre naturellement que tout est parfait, on peut dire que les doubles emplois sont moins nombreux qu'il paraît.

D'ailleurs, je rappelle qu'un rapporteur spécial de la commission des économies s'est attaché à l'étude de cette question, et recherche les économies qui pourraient être réalisées dans tous ces services, en particulier par la coordination de leur activité.

J'ajoute que le groupement de contrôle radioélectrique est un organisme purement technique consistant en un ensemble de postes de radiogoniométrie et d'écoutes.

On peut dire qu'il n'a pas de vie personnelle, car il n'a pas d'initiative en matière de renseignements et de recherche. Comme l'a signalé M. le rapporteur, ce service travaille, à raison de 90 p. 100 de son activité, pour les besoins du S.D.E.C.E.

Quelle que soit la solution à intervenir, le groupement de contrôle radioélectrique est une unité technique matérielle qui subsistera. Il pourra être placé sous une autorité ou sous une autre, rattaché à un service ou à un autre, mais on ne peut en aucune façon envisager qu'il puisse faire double emploi avec un autre service, quel qu'il soit, énuméré précédemment.

Je vous le répète encore une fois, la question de l'allègement des services et de la coordination de l'ensemble n'échappe pas au Gouvernement. Elle est même soumise à l'attention particulière de la commission des économies.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Assemblée devant être appelée, dans quelques semaines, à se prononcer sur les suggestions de la commission des économies, j'ai l'honneur de lui demander de bien vouloir repousser l'amendement de M. Cherrier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	179
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous abordons l'examen des chapitres:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 116.511.000 francs. »

La parole est à M. Guy Petit, rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le chapitre 1000, la commission a procédé à deux réductions indicatives.

La première vise à obtenir le regroupement du S.D.E.C.E. et du G.C.R.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil vient de s'expliquer sur cette question et l'on peut considérer que la fusion de ces deux services est, non seulement à l'étude, mais, en principe, décidée. Il ne reste que les modalités d'exécution à mettre au point.

Dans ces conditions, ayant satisfaction sur ce point, la commission n'insiste pas sur la première réduction de 1 million de francs effectué sur le chapitre 1000.

La deuxième réduction indicative de 1 million de francs, sur ce chapitre, marque le désir de la commission de voir s'établir une coordination de caractère permanent entre l'ensemble des divers services de renseignement. Je me suis expliqué, à cet égard, au cours de son rapport.

Il est certain que cette coordination fait défaut. L'absence de coordination se traduit, pratiquement, par des gaspillages, la dispersion et le désordre dans les services de renseignements, de recherches et de sécurité. Les divers renseignements recueillis, qui peuvent parfois, même dans des services dispersés, être très utiles, ne sont pas exploités comme ils devraient l'être.

La commission estime qu'il y a lieu de procéder à une coordination, mais à condition qu'elle ne soit pas d'une trop longue périodicité, dépassant un an, comme c'est le cas actuellement, le comité interministériel ne se réunissant que tous les ans. Il y a lieu d'établir une coordination à caractère absolument permanent.

Si la commission a satisfaction sur ce point, je retirerai sa proposition d'abattement. Sinon, j'ai mission de la maintenir.

M. Emile Hugues a présenté un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 1000, à titre indicatif, de 1 million de francs.

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mon amendement tend à reprendre, en fait, une décision de la commission des finances que M. le rapporteur est prêt à abandonner. Nous demandons cette réduction indicative de 1 million de francs pour les raisons suivantes:

J'ai écouté les observations pertinentes de notre collègue M. Bardoux. Nous pensons qu'il importe d'imposer la fusion de ces services. Or, pour l'imposer, nous n'entendons pas nous contenter simplement de promesses. Nous voulons marquer notre mécontentement en demandant, cette année, une réduction de crédit de 1 million de francs et en faisant savoir également au Gouvernement que, si la fusion n'est pas réalisée l'an prochain dans le sens d'une meilleure coordination, nous refuserons tout simplement le vote du crédit.

L'indication que nous donnons ainsi au Gouvernement est nette. C'est une semonce que nous lui adressons, étant bien entendu que, l'année prochaine, nous demanderons la suppression du crédit s'il n'y a pas fusion des différents services. Nous n'admettons pas le maintien de sept services s'interpénétrant, alors qu'ils pourraient fonctionner à moindres frais et avoir une action beaucoup plus efficace si leur fusion, que nous préconisons, était réalisée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Par son amendement, M. Hugues exprime son désir de voir maintenir la deuxième réduction indicative de 1 million de francs opérée par la commission, celle qui concerne le regroupement des services, tandis que la première réduction, que M. le rapporteur a accepté de retirer, concerne un cas tout à fait particulier, celui du rattachement du groupement de contrôle radio-électrique au service même dont nous défendons aujourd'hui le budget. La commission veut bien abandonner cette dernière réduction; je l'en remercie.

En ce qui concerne l'autre réduction, je dois indiquer à M. Hugues qu'il ne peut pas être envisagé — je l'ai expliqué tout à l'heure — la fusion en un seul de tous ces services très disparates, très différents, tels qu'ils sont définis dans le rapport.

Il est possible d'en regrouper certains. Par exemple — et il en résulterait, je crois, une diminution des frais généraux —, il serait possible d'enlever au groupement de contrôle radio-électrique son secteur purement administratif, pour le faire gérer administrativement par le S. D. E. C. E., tout en lui laissant son noyau homogène de techniciens d'écoute qui sont irremplaçables et qu'on est obligé de maintenir.

Vous ne pouvez pas nous demander de supprimer, dans chacune des armes, ce qu'on appelle le deuxième bureau d'armes, qui ne comporte aucun agent extérieur, qui est un simple élément léger placé auprès de l'état-major, qui fait la synthèse et l'analyse des renseignements transmis par le S. D. E. C. E., service à l'étranger, ou par la direction de la sécurité du territoire, susceptible de lui transmettre, à l'occasion, des renseignements émanant de la métropole.

Il y a certainement des coordinations nécessaires.

Dans les services qui ont pu surgir, du fait de la guerre, dans certains départements ministériels et que signalait tout à l'heure M. le rapporteur, il y a aussi des possibilités de suppression ou de report au service central: service de documentation ou direction de la sécurité du territoire.

Mais je ne peux pas loyalement dire à M. Hugues que nous allons fondre tous ces services en un seul d'ici l'année prochaine. Ce ne serait pas logique. Toutefois, il est des nécessités de coordination et de regroupement. Le Gouvernement les admet. Je le répète, avec l'aide technique de la commission des économies, il est prêt à les mettre en œuvre le plus tôt possible.

Sous le bénéfice de ces observations, et pour marquer l'accord du Gouvernement sur le principe, je demanderai à la commission et, éventuellement, à M. Hugues, de vouloir bien s'en tenir à une réduction de 100.000 francs, qui aurait bien le caractère indicatif désiré et serait acceptée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je veux bien me rendre à certaines des observations de M. le ministre. Mais ce qui nous étonne, ce sont certains chevauchements. A chaque instant, nous avons l'impression que ces polices se rencontrent, parce qu'elles opèrent sur le même terrain, et qu'elles n'ont pas, chacune, un domaine prédéterminé.

S'il y avait une direction unique, il pourrait y avoir une meilleure coordination et on pourrait éviter ces chevauchements.

Je ne veux pas faire ici l'historique de certaines affaires, ni rappeler certains souvenirs, mais nous avons bien l'impression que ces polices se rencontrent, voire s'opposent, très souvent, à l'occasion d'une même affaire. C'est donc qu'elles chassent sur le même terrain.

Il conviendrait, monsieur le ministre, d'assurer une coordination sérieuse, et ceci peut-être par une direction unique de vos différents services. Ce qu'il faudrait par dessus tout, c'est éviter les chevauchements d'attributions.

M. le président. Monsieur Hugues, acceptez-vous de ramener votre demande de réduction à cent mille francs ?

M. Emile Hugues. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis dans l'ensemble d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Malgré toutes les critiques fondées que, non seulement l'on peut, mais l'on doit faire à un système aussi incohérent, aussi disparate, il serait prématuré de décider, d'un seul coup, la fusion de l'ensemble de ces services.

Je crois que certaines fusions devront être opérées, mais si je puis dire, en plusieurs étapes.

Il s'agit, tout d'abord, de créer un organisme permanent de coordination. Lorsque sera créé cet organisme permanent de coordination, qui ne nécessitera pas la création de nouveaux emplois, puisqu'il suffira de détacher des représentants de l'ensemble des services énumérés dans le rapport, ses travaux conduiront tout naturellement à l'élagage de services absolument inutiles qui existent dans certains départements ministériels, ainsi qu'au regroupement de certains autres services.

Cette façon d'opérer a semblé rationnelle à la commission, et c'est dans cet esprit qu'elle a opéré l'abattement proposé.

En raison des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, j'accepte de réduire cet abattement à 100.000 francs, étant entendu que le Gouvernement s'engagera à créer dans le plus bref délai cet organisme permanent, sans création d'emplois nouveaux, je le répète, grâce seulement à l'appel de fonctionnaires appartenant à des services existants.

Lorsque cet organisme de coordination aura fonctionné, par exemple pendant un semestre, il aura pour mission, lui aussi, de préparer la suppression de certains services inutiles et une mise en ordre générale par la fusion de services susceptibles d'être réunis.

Mais ce serait vouloir aller trop vite et dépasser l'objectif qu'on peut raisonnablement s'assigner que de décider la fusion immédiate de l'ensemble des services de police, de documentation extérieure et de renseignements. Ce serait du mauvais travail. La commission n'entend pas le demander au Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Puisque M. Hugues abandonne à son tour l'abattement qu'il avait repris parce que la commission se préparait à l'abandonner, je reprends à mon compte son amendement tendant à une réduction de crédit d'un million de francs.

M. le président. La commission accepte de ramener à 100.000 francs l'abattement de 1 million de francs opéré sur le crédit du chapitre 1000 pour inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des services.

M. Hugues, se ralliant à cette solution, a retiré son amendement.

M. Lamps reprend l'amendement de M. Hugues.

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au nouveau chiffre de 118.411.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1040. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 27.717.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunérations du personnel temporaire du cadre spécialisé, 26.347.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités, 2.976.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnités de résidence. — Majoration familiale de résidence, 38.748.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1 million 557 000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 152.734.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 105.325.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 8 millions 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Services centraux. — Entretien et aménagement des locaux, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3020. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 27.761.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que les frais de chauffage et les frais de nettoyage des locaux étaient excessifs.

Elle a réduit les crédits demandés pour les frais de chauffage de 1.885.000 francs, M. Denais ayant fait observer que la température avait été particulièrement clémente cet hiver.

Quant aux frais de nettoyage, ils ont été réduits de 500.000 francs, soit, au total, une réduction de 2.385.000 francs, ramenant le crédit du chapitre à 27.761.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande à la commission et à l'Assemblée de vouloir bien reconsidérer la question.

En effet, il est à remarquer que les prévisions de dépenses pour 1950, en ce qui concerne l'éclairage, le chauffage et le nettoyage, ont été établies par les services aux mêmes chiffres qu'en 1949, bien que la réinstallation des services au cours des premiers mois de cette anné, à la caserne des Tourelles, ait entraîné des dépenses importantes, notamment au titre du nettoyage.

Les crédits de l'article 5, « Nettoyage des locaux », ont été maintenus aux mêmes chiffres qu'en 1949 et s'appliquent, pour 3.900.000 francs, à des salaires de personnel contractuel employé au nettoyage et qu'il est difficile de réduire dans l'état actuel des choses et des locaux; à concurrence de 300.000 francs, aux fournitures de produits d'entretien.

Il s'agit là de dépenses nécessaires pour la bonne tenue normale des services.

Quant aux dépenses de chauffage, si le dernier hiver fut doux, on ne saurait préjuger le caractère du prochain hiver, et il est de mon devoir de demander le maintien de crédits suffisants pour permettre à des services gouvernementaux de travailler dans les conditions normales et raisonnables.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit qu'il avait prévu au chapitre 3020.

M. le rapporteur. La commission maintient les abattements qu'elle a opérés sur le crédit de ce chapitre.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte le rétablissement du crédit. Je le répète, nous avons eu des dépenses importantes à consentir pour la réinstallation des services à la caserne des Tourelles au début de l'année. D'autre part, les crédits demandés sont les mêmes que pour l'exercice 1949; nous avons donc fait preuve de bonne volonté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Toute la question est de savoir si le montant des dépenses de l'exercice 1949 peut à lui seul servir de critérium pour établir un régime d'économie et de surveillance étroite.

La commission a pensé qu'il n'en était rien puisqu'elle a réduit ce crédit. Ainsi, le chauffage devra être mieux contrôlé et mieux surveillé, ce qui peut être facilement obtenu.

En ce qui concerne le nettoyage, je note que les travaux neufs et les constructions de bâtiments ne doivent pas entrer en ligne de compte, puisque les bâtiments neufs doivent être livrés par les entrepreneurs en bon état de nettoyage. D'autre-part, fait à signaler, le service s'adressait antérieurement à une entreprise de nettoyage privée, laquelle avait le droit de choisir son personnel qui se trouvait avoir accès dans des services très secrets où cependant se trouve une garde assez imposante qui demande de montrer patte blanche à tous ceux qui veulent y pénétrer. Un progrès a été réalisé puisque, aujourd'hui, c'est le service lui-même qui choisit les femmes de ménage — et je suppose qu'il le fait à bon escient. Cependant, la commission des finances a estimé que le montant des dépenses de nettoyage était excessif. Nous ne disons pas qu'il y aura moins à nettoyer, mais qu'il y aura sans doute un peu moins à salir. En conséquence, la commission maintient sa demande de réduction.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande à l'Assemblée de rétablir le chiffre initialement prévu par le Gouvernement.

M. le président. La commission maintient-elle l'abattement qu'elle a proposé sur le chiffre de ce chapitre ?

Il faudrait faire un effort pour hâter la discussion de façon à terminer avant dix-neuf heures, ne serait-ce que pour éviter une dépense supplémentaire.

M. le rapporteur. J'ai déjà exposé le point de vue de la commission. Puisque nous parlons d'économies, je dois faire remarquer qu'il s'agit d'importantes réductions dont l'abandon coûterait plus cher que la prolongation de cette séance au delà de dix-neuf heures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3020 au chiffre de 30.146.000 francs dont le rétablissement est demandé par le Gouvernement.

(*Le chapitre* 3020, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3030. — Achat de matériel automobile, 1.710.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3040. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 19.925.000 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Nous avons fait une transaction avec M. le rapporteur sur un chiffre moyen, après rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'article 1er du chapitre 3040 « Entretien et fonctionnement du matériel automobile » il y a dans le rapport une erreur matérielle. Ce n'est pas l'achat de dix voitures neuves qui doit être pris en considération, mais celui de six voitures seulement.

Le retard apporté au vote du budget a entraîné un retard dans l'achat des voitures.

En conséquence, la commission accepte de ramener de 800.000 francs à 200.000 francs la réduction qu'elle avait proposée à l'article 1er du chapitre relatif à l'achat de voitures neuves.

En résumé, sur l'article 1er, la commission accepte — et le Gouvernement est d'accord — de ramener la réduction de 800.000 francs à 200.000 francs seulement.

En ce qui concerne l'article 2, la commission a estimé que les dotations dont bénéficie le service en marks et en schillings permettraient de réduire les crédits affectés au fonctionnement du matériel automobile en Allemagne et en Autriche.

Le Gouvernement propose de ramener respectivement les réductions, à l'article 1er, de 800.000 francs à 200.000 francs, à l'article 2, de 2 millions de francs à 1 million de francs et, à l'article 3, de 1 million de francs à 500.000 francs.

La commission accepte les taux proposés par le Gouvernement. Le nouveau crédit global pour le chapitre 3040 serait ainsi de 22.025.000 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3040, au nouveau chiffre de 22.025.000 francs.

(*Le chapitre* 3040, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3050. — Frais de déplacements et de missions, 2 millions 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Fonctionnement des services techniques, 27.710.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Entretien du personnel militaire, 13.549.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Liquidation des réquisitions d'immeubles et d'hôtels, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Réquisition de matériel automobile. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 3110. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 1.500.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il s'agit ici essentiellement d'un crédit de travaux, sur justifications.

Je signale que les travaux demandés à l'Imprimerie nationale sont réduits vraiment au strict minimum, en ce sens que déjà, par une lettre rectificative n° 9215, nous avons apporté une diminution de 300.000 francs.

Le crédit de ce chapitre est destiné, pour près de 50 p. 100, à l'impression des fascicules budgétaires, dépense absolument incompressible permettant à l'Assemblée d'être tenue au courant de la préparation du budget.

En 1949, sur les 2.500.000 francs de remboursements de travaux effectués à l'Imprimerie nationale, 800.000 francs concernaient les frais d'impression des fascicules budgétaires de l'exercice 1950.

Nous devons donc envisager, dans l'état actuel du coût des travaux d'imprimerie, une somme du même ordre, 8 à 900.000 francs, pour payer l'impression du budget de l'exercice 1951 que nous aurons à présenter à la fin de l'année au Parlement.

Nous ne pouvons par conséquent pas réduire au delà de la somme que nous vous demandons les travaux d'impression confiés à l'Imprimerie nationale.

La plupart de ces travaux sont purement techniques et seule l'Imprimerie nationale est à même de les exécuter avec toute la discrétion nécessaire. Il s'agit en grande partie de codes de correspondance, de carnets chiffrés, etc.

En définitive, compte tenu des dépenses de l'année dernière et de l'effort de réduction volontairement consenti cette année, nous demandons le rétablissement du crédit de 1.900.000 francs dont la moitié, je le répète, est destinée à l'impression des fascicules du budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Prenant en considération les explications qui viennent d'être fournies par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, la commission accepte le rétablissement de ce crédit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3110 avec le chiffre de 1.900.000 francs, demandé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le chapitre* 3110, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3120. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 10.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 14.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 19.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Personnel civil. — Allocations de logement, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Personnel civil. — Primes d'aménagement et de déménagement, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 3.274.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 4050. — Personnel militaire. — Allocations de logement, 112.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Personnel militaire. — Primes d'aménagement et de déménagement, 28.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 1.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire).

— 12 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de mardi prochain la discussion du projet de loi relatif à la Fête des mères.

Vous connaissez bien la question, monsieur le président, puisque vous devez la rapporter vous-même devant l'Assemblée.

La Fête des mères devant être célébrée le 4 juin prochain, il y aurait intérêt à ce que le projet de loi la concernant soit voté en première lecture le plus rapidement possible par l'Assemblée nationale, car il doit être ensuite soumis au Conseil de la République puis adopté, s'il y a lieu, en deuxième lecture, par l'Assemblée.

Les séances du mardi étant réservées aux travaux législatifs, je ne pense pas que l'Assemblée voit un inconvénient à inscrire la discussion du projet en question, qui n'excédera probablement pas quelques minutes, au début de la séance de

l'après-midi. De cette façon, nous laisserions intact l'ordre du jour de la séance du matin consacrée aux discussions d'urgence.

M. le président. Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de la deuxième séance de mardi prochain du projet de loi relatif à la Fête des mères.

Je crois pouvoir dire à l'Assemblée que le débat — si débat il y a — sera très bref. Il ne semble donc pas qu'il y ait inconvénient à procéder à cette inscription. Toutefois, il y aurait lieu de ne placer ce projet qu'à la suite des fixations de dates de discussion d'interpellations.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est cela monsieur le président. Je demande que cette affaire vienne en tête du travail législatif, mardi après-midi. Je ne propose pas de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du matin, car il a été entendu que celle-ci serait consacrée aux discussions d'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à inscrire à l'ordre du jour de la deuxième séance de mardi prochain 16 mai, après les fixations de date de discussion d'interpellation, la discussion du projet de loi relatif à la Fête des mères.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8337) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9945, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une sixième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917).

La sixième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 9948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant déclassement de la section Couterne-Bagnoles-de-l'Orne de la ligne d'intérêt général de Couterne à la Ferté-Macé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9957, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. *(Assentiment.)*

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Rincent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir la transformation de distillerie de betteraves en sucreries et à assainir les marchés de l'alcool et du sucre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à abroger le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, modifiant le décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948, relatif à la fixation du prix du blé; 2° à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9954, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer à l'indice 135-195 les agents de bibliothèque considérés comme gardiens, et à leur accorder un statut conforme à leurs fonctions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires (n°s 9722, 9910).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9947 et distribué.

J'ai reçu de M. Rosan Girard un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections en ce qui concerne la désignation des bureaux de vote (n°s 8078, 9398).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9949 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin (n°s 9210, 9570).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9952 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur: 1° le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'union douanière entre la France et l'Italie signé à Paris le 26 mars 1949; 2° le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité d'union douanière entre la France et l'Italie (n°s 7165, 8851).

L'avis sera imprimé sous le n° 9953 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 mai 1950, à neuf heures trente minutes, 1re séance publique.

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 (n°s 9283-9381. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents (n° 9617);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 9619);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du deuxième rapport supplémentaire de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (n°s 688-2464-5710-8804. — Mme Lempereur, rapporteur);

Discussion d'urgence du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif (n°s 5239-9458. — M. Mazier, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100 (n° 9684);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949 (n° 9540);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (n°s 9710-9809. — Mme Lempereur, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin, à Clermont-Ferrand (n°s 9766-9791. — M. Besset, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale (n°s 9767 rectifié-9815. — M. Simonnet, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires (n° 9802);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n°s 9685, 9862. — M. Lamine-Guèye, rapporteur);

Discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis tendant à régulariser la situation des assesseurs en place dans les sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, en modifiant la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950, relative à l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et à l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage (n°s 9768, 9814. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée, notamment par le maintien et le rétablissement de l'intégralité des crédits prévus au budget de 1950 (n° 9864);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928 (n°s 9702, 9776. — M. Le Coutaller, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Frédéric-Dupont sur les agissements des nouvelles brigades fiscales, récemment embauchées en dehors du personnel régulier, parmi les anciens agents du contrôle économique et qui, pendant plusieurs jours s'installent chez les commerçants, fouillent leurs tiroirs, violent leur domicile personnel, traitant les contribuables comme des malfaiteurs; 2° de M. Chambeiron sur l'activité des brigades polyvalentes de contrôle;

Discussion du projet de loi relatif à la fête des mères (n°s 9747, 9894. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (n°s 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8340, 8391, 5765, 6084, 8658. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées portant modification de la loi du 23 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France (n°s 7405, 9521. — M. Chautard, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration (n°s 8825, 8864. — M. Minjoz, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 1er *décembre* 1949.

Page 6534, 1re colonne, 7e alinéa:

Rédiger comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de MM. Defos du Rau et Gallet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la codification des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur en période électorale. »

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Marcel Cartier (Drôme), pour remplacer dans la commission de l'éducation nationale, M. Mazier;

2° M. Jean Meunier (Indre-et-Loire) pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Borra.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné Mme Chevrin pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Benoist (Charles).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 16 mai 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 MAI 1950
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE

14606. — 12 mai 1950. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'ancien chef de la Gestapo de Bourges, cité à Nuremberg, a été condamné à 10 ans de prison par le tribunal militaire de Lyon, le 19 avril dernier; que la population de ce département a accueilli avec indignation un verdict aussi injuste que scandaleux et que le ministère public a fait appel à minima. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu l'instruction soit reprise et renforcée par l'audition de tous les témoins de ces organisations de résistance susceptibles d'édifier le tribunal sur l'action de ce criminel de guerre et que ce nazi soit jugé à nouveau et à Bourges sur le lieu de ses crimes.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

14607. — 12 mai 1950. — **M. Albert Boccagny** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 13327 du 2 février 1950, et lui demande, en outre: 1° s'il est exact que la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de la commune de Thairy (Haute-Savoie) comporte quatre propriétaires exploitants au lieu de trois comme l'indique expressément l'article 2 de la loi validée du 9 mars 1941 et, dans l'affirmative, comment il explique cette violation du texte législatif en cause qui a pour conséquence de vicier tous les actes accomplis pr la commission communale susvisée; 2° les motifs pour lesquels la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de la Haute-Savoie n'a pas encore statué sur le recours dont elle est saisie depuis le 13 février 1950 et dont l'illégalité ci-dessus mentionnée constitue l'un des moyens.

14608. — 12 mai 1950. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par lettre en date du 29 avril 1950, le service provisoire de l'économie laitière a adressé à la plus grande partie de son personnel de province une lettre de préavis de licenciement comportant un délai-congé de trois mois, à partir du 1er mai, pour le personnel des cadres, et d'un mois, pour le personnel ordinaire. Cette lettre de préavis a été adressée non seulement au personnel administratif, ce qui apparaît normal si des suppressions massives d'emploi sont envisagées, mais aussi au personnel des laboratoires, ce qui est regrettable. Dans le même temps, ce personnel recevait un avis verbal d'avoir à réduire son activité, et à limiter son travail et les études en cours de la façon la plus rigoureuse. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que disparaissent des laboratoires régionaux fort utiles au progrès de la technique laitière et au service des professionnels de la laiterie française; 2° si ces laboratoires, en général fort bien agencés pour les recherches chimiques et bactériologiques, ne pourraient pas être rattachés, par exemple, au service de la recherche agronomique, au cas où le service provisoire de l'économie laitière viendrait à disparaître, ou à tout autre service susceptible d'assurer leur continuité et la poursuite de leurs travaux.

14609. — 12 mai 1950. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° combien de tonnes de sucre de nourrissement ont été mises à la disposition de chacune des fédérations des apiculteurs de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les années 1948 et 1949 ?; 2° quel était, dans ces deux années, le prix de revient, c'est-à-dire le prix d'achat majoré des frais (pour chargement, transport, répartition, etc.) et le prix de rétrocession aux apiculteurs de chacun de ces trois départements ?

DEFENSE NATIONALE

14610. — 12 mai 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas de soldats aînés de six enfants actuellement mobilisés ou mobilisables, appartenant à une famille de huit enfants, dont les deux plus vieux n'ont pas bénéficié d'exemption ou de réduction de service militaire. Il demande si ces soldats peuvent bénéficier de ces avantages .

14611. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment le bureau de liquidation, 5, rue de Chazelles, peut retarder des documents de telle sorte qu'un officier, mis à la retraite en mai 1946, attend encore une solution et qu'on se refuse à lui fixer une date.

EDUCATION NATIONALE

14612. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime compatible la création de lycées climatiques à Arcachon et à Briançon, avec la présence de tuberculeux pulmonaires sur le territoire de ces deux communes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14613. — 12 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une personne, exerçant la profession d'architecte et s'occupant, pour le compte de ses clients, de la gérance de leurs immeubles, est décédée le 19 janvier 1949. Postérieurement à ce décès, le compte bancaire personnel du défunt a été crédité de sommes importantes, versées par les concierges des immeubles dont il assurait la gérance, et représentant les termes de loyers à échéance du 15 janvier 1949. Dans la déclaration de succession du défunt, il a été demandé la déduction de ces sommes qui ne faisaient pas partie de son patrimoine, et il a été produit les attestations de créance de la part des propriétaires des immeubles, les bordereaux des chèques émis par les locataires et remis à l'encaissement postérieurement au décès, et une lettre de la banque détentrice du compte, attestant les versements faits par ls concierges. Le receveur de l'enregistrement a rejeté la demande de déduction en exigeant les contrats de gérance entre les propriétaires et leur architecte gérant (qu'il n'est pas d'usage dans la profession d'établir entre gérant et propriétaire) ou les livres tenus par le *de cujus* si celui-ci était inscrit au registre du commerce (formalité à laquelle un architecte n'est pas astreint). Il lui demande si, dans l'impossibilité de produire ces pièces, l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir des droits de mutation sur des sommes ne faisant pas partie de la succession, ainsi qu'il résulte clairement des justifications précédemment produites.

14614. — 12 mai 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 *ter* du code général des contributions directes les plus-values de cession résultant de l'apport à une société composée d'un chef d'entreprise et de ses successibles en ligne directe échappent à l'imposition fiscale qui normalement incombe à l'apporteur. Que cette disposition de faveur est de plein droit acquise aux intéressés pourvu qu'ils ne modifient pas les évaluations portées au bilan qui a précédé la création de la société. Que le bilan comportant dans la plupart des cas un passif à acquitter; pour satisfaire aux exigences de la loi, ce passif doit obligatoirement être compris dans l'acte de société. Que l'administration de l'enregistrement considère que lorsqu'une société prend à sa charge le payement du passif grevant l'apport d'un des associés, le droit de mutation à titre onéreux est exigible à concurrence du montant du passif. Que la stricte application à une société de famille de ce principe aboutirait à une véritable duperie pour les intéressés qui pour profiter des dispositions de l'article 7 *ter* du code des contributions directes risquent d'acquitter des droits de mutation plus élevés que l'imposition fiscale sur les plus-values de cession. Que cette perception sur le passif semble, d'ailleurs, ne pas répondre au caractère fiscal de la société de famille (l'article 7 *ter* reposant sur une véritable fiction, à savoir que l'exploitant qui cède son entreprise à ses successibles survit à lui-même au point de vue commercial comme si la transmission ainsi réalisée n'emportait aucun changement dans la personnalité de l'exploitant). D'où cette conséquence, que la nouvelle exploitation doit prendre en charge tous les éléments apportés pour la valeur qui leur était assignée dans le dernier bilan dressé par le précédent chef d'entreprise Que d'ailleurs, dans sa réponse faite le 1er mars 1949 à la question écrite n° 7720, il a précisé que dans une société consti-

tuée en conformité de l'article 7 *ter* du code général des contributions directes, l'objet de l'apport est un ensemble de droits ou de biens envisagé comme une entité distincte des éléments qui la composent. Que dans ces conditions, il semble qu'en raison du caractère spécial de la société de famille qui est une survivance de l'exploitation précédente, l'administration de l'enregistrement ne devrait pas considérer le passif (pris obligatoirement en charge par cette société en vertu de la loi) comme un apport à titre onéreux, et que par conséquent, le droit de mutation à titre onéreux ne devrait pas être perçu sur le passif d'après la nature des biens apportés. Il lui demande de lui confirmer que cette interprétation est bien celle qu'il convient de donner aux dispositions rappelées ci-dessus dans le cas d'une société de famille.

14615. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Guérin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les vieillards économiquement faibles qui se trouvent désarmés en face de l'administration pour obtenir une application compréhensive de l'article 17 de la loi du 13 septembre 1946 dégrevant d'office de la contribution mobilière certains contribuables âgés de plus de 65 ans, et de l'article 179 de la loi du 7 octobre 1946, dégrevant d'office de l'impôt foncier certaines catégories de petits propriétaires âgés de plus de 65 ans. Il semble que, dans bien des cas, les directeurs des contributions directes et percepteurs font preuve d'une telle rigueur dans l'application des textes susvisés que cette application se trouve restreinte à des cas très peu nombreux. Il apparaît également que l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948, exonérant d'une partie de l'impôt foncier les propriétaires logeant des économiquement faibles n'est pas davantage appliqué. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner des instructions à ses services pour que les dispositions rappelées ci-dessus reçoivent une large application.

14616. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'une conférence tenue dans son cabinet le 5 mai 1949 à laquelle assistaient de hauts fonctionnaires de la santé publique et de la sécurité sociale et des représentants des diverses activités de Briançon, aurait eu pour objet d'étudier l'incidence des économies réalisées sur les budgets d'A. M. G. par la suppression de 120 lits de tuberculeux à Briançon; 2° s'il approuve cette suppression, celles qui ont suivi ou qui vont suivre, dans cette même station de cure; 3° s'il ne craint pas que les cas de contamination provoqués par des tuberculeux contraints de demeurer dans leurs foyers n'entraînent pour l'Etat, et dans un avenir assez proche, des dépenses supérieures aux économies réalisées.

14617. — 12 mai 1950. — **M. Bernard Paumier,** se référant à la réponse faite le 5 mai 1950 à sa question écrite n° 13558, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en quoi consiste les dettes à court terme de 7.249 millions de francs et 8.680 millions de francs figurant au passif du bilan du service des alcools; 2° si le Gouvernement entend récupérer ces dettes, et comment.

14618. — 12 mai 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'élève, pour chaque année depuis la libération, le montant des ressources en provenance du pari mutuel; 2° le cas échéant, à qui et comment sont réparties ces recettes, et si elles ont des affectations particulières, lesquelles.

14619. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas étonnant qu'un ministre puisse, le 8 mars 1950, répondre à une pétitionnaire: « La loi du 20 septembre 1948, article 27, vous garantit, sous certaines conditions, des émoluments atteignant ceux dont ils bénéficieraient si, au moment de leur admission à la retraite, ils étaient affiliés au régime de la sécurité sociale, mais le ministre des finances, depuis deux ans, n'a pas encore fait connaître les conditions dans lesquelles doivent être liquidées les pensions de cette espèce. »

14620. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une réponse à M. Maurice Walker, conseiller de la République, parue au *Journal officiel* du 3 février 1950, il a déclaré qu'il était envisagé d'admettre que les certificats de souscription à l'emprunt libératoire appartenant au conjoint survivant et aux cohéritiers en ligne directe descendante d'une personne défunte puissent sans distinction être acceptés en payement des droits à la charge du conjoint survivant et de ceux à la charge des cohéritiers solidaires. Que si cette solution était retenue, les comptables intéressés recevraient dans les plus brefs délais toutes instructions utiles. Il lui demande: 1° si une solution a été donnée depuis cette réponse; souligne que dans la négative il y aurait urgence à le faire, car les receveurs de l'enregistrement rejettent les certificats au nom de l'époux survivant qu'ils avaient accepté auparavant et réclament aux héritiers un payement en espèces que ces derniers ont souvent des difficultés à faire, croyant, de bonne foi, avoir désintéressé le Trésor en donnant en payement leur certificat de l'emprunt libératoire; 2° quand il pense pouvoir apporter une solution définitive à cette question.

14621. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que la France paye ses caoutchoucs indochinois en livres sterling et non en piastres; 2° dans l'affirmative, quelle en est la raison.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14622. — 12 mai 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que l'indice compris entre deux échelons successifs est de 13, pour un agent supérieur de 3e classe, alors qu'il est de 20 pour un secrétaire d'administration. Au bout de douze ans, représentant les six échelons de la 3e classe, l'agent supérieur passe de l'indice 225 à l'indice 300. Le secrétaire d'administration, dans la même période, bien que commençant à un indice inférieur — 185 — atteint l'indice 305 et perçoit en conséquence un traitement plus élevé que celui de son collègue agent supérieur. Ce dernier, malgré son classement en catégorie A se trouve nettement désavantagé dans ce cas précis, par rapport au secrétaire d'administration, classé en catégorie B, et pour l'ensemble des indices, par rapport aux autres fonctionnaires qui ont gardé leurs anciens titres: rédacteur, sous-chef et chef de bureau. Il est à noter également que les rédacteurs des services extérieurs du travail bénéficient d'échelons égaux à 19 contre 13 aux agents supérieurs de 3e classe. Il demande: 1° les motifs qui ont entraîné une telle décision; 2° si une revision de ces indices ne peut être envisagée en vue de les mettre en harmonie avec ceux des secrétaires d'administration et des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau de certains services, comme l'office national interprofessionnel des céréales ou la caisse nationale de crédit agricole, avec lesquels ils avaient la parité de traitement.

JUSTICE

14623. — 12 mai 1950. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la justice** si l'inscription au stage d'avocat soit avant, soit après l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de notaire suspend ou interrompt le stage déjà accompli dans une étude de notaire et nécessaire à l'accession aux fonctions de notaire et si, éventuellement, dans l'un et l'autre cas, l'examen professionnel devrait être passé à nouveau.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14624. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que, pour la péréquation des pensions dans les postes, télégraphes et téléphones, spécialement pour les contrôleurs adjoints, les indices ne sont pas encore fixés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14625. — 12 mai 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire d'immeuble à usage commercial entièrement sinistré ayant déclaré ne pas pouvoir reconstruire par suite de l'insuffisance de ses dommages et ayant offert l'achat de sa créance au locataire, qui a déclaré ne pouvoir acheter, se dispose à vendre ses dommages à un sinistré reconstruisant, dans une partie résidentielle, un pavillon d'habitation que l'achat des dommages en question permettrait de terminer. Il demande si le locataire commerçant pourrait, le cas échéant, exercer des droits quelconques contre cet acquéreur des dommages.

14626. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel est ainsi rédigé: « Sont classées comme « pièces habitables » du local les pièces ayant une superficie d'au moins 9 mètres carrés, une hauteur sous plafond d'au moins 2 m. 50, une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie, un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce, les portes étant closes; toutefois, peuvent seules être regardées comme pièces habitables les pièces pouvant être simultanément chauffées, le sol de la pièce pouvant être en contre-bas du sol avoisinant, la différence de niveau dans ce cas particulier ne pouvant dépasser 75 centimètres; les cuisines sont assimilées aux pièces habitables aux mêmes conditions de hauteur de plafond et d'ouverture sur l'extérieur lorsqu'elles ont une superficie d'au moins 4 mètres carrés, qu'elles sont munies d'un conduit de fumée, à défaut d'une installation de gaz ou d'électricité, et qu'elles comprennent les équipements habituels selon l'usage des lieux; ces pièces doivent, en outre, être dotées d'un système de ventilation, à défaut d'un conduit de fumée ». Il lui expose que, pour certains propriétaires, le dernier alinéa de cet article

ne concerne que les cuisines visées à l'alinéa précédent et que, par conséquent, doivent être classées comme pièces habitables toutes les pièces démunies de conduit de fumée non dotées d'un système de ventilation. Il lui demande de quelle manière il convient d'interpréter l'alinéa en question et si celui-ci s'applique seulement aux cuisines ou à toute autre pièce.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14627. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment peut être conciliée la protection de la santé publique avec la décision de supprimer des lits de tuberculeux à Briançon alors que l'armement antituberculeux français est largement déficitaire en lits de malade, et la décision d'autoriser la création de nouveaux lits d'enfants à Briançon alors que cette catégorie de lits est largement excédentaire. La conséquence de cet excédent se trouve vérifiée par la décision de son ministère, qui a décidé, en décembre 1949, de reviser tous les agréments donnés à Villard-de-Lans afin d'éliminer les établissements ne répondant pas aux textes légaux.

14628. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime que l'orientation d'une station de cure contre la tuberculose comme Briançon, qui est connue comme la troisième station de France dans l'armement antituberculeux français, puisse être modifiée et changée en station d'enfants, par simple décision d'un maire, et s'il ne pense pas qu'une telle décision comporte des conséquences préjudiciables à l'intérêt national et contraires à l'intérêt des collectivités, qui ne peuvent diriger leurs tuberculeux que dans les stations dont les qualités thérapeutiques du climat ont fait leurs preuves.

14629. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime opportune la création de maisons d'enfants à caractère sanitaire (donc enfants déficients et particulièrement réceptifs à la tuberculose) dans une ville recevant des tuberculeux pulmonaires depuis vingt-cinq ans et à forte densité de population tuberculeuse.

14630. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'exposé des motifs de l'ordonnance du 31 octobre 1945, précise en particulier: « La proportion sans doute élevée de sujets touchés par la tuberculose nous fait un impérieux devoir de proposer pour notre armement antituberculeux un certain nombre de perfectionnements destinés à en améliorer le rendement. L'expérience a montré que l'avenir du tuberculeux dépend pour une grande part de la précocité du diagnostic et de la précocité du traitement. Plutôt que des créations spectaculaires et dispendieuses, cette ordonnance vise principalement au meilleur rendement de l'armement antituberculeux déjà édifié, une coordination plus étroite entre les divers rouages, un dépistage plus fructueux, une prophylaxie plus serrée, un traitement plus précoce. » Or le préfet des Hautes-Alpes a cru devoir supprimer, en avril 1949, 120 lits de tuberculeux à Briançon. Par décision prise en décembre 1949, le même préfet vient de décider la fermeture d'un autre établissement de 25 lits, agréé par le ministère de la santé publique en 1945, et auquel l'agrément a été retiré en 1949. Il demande: 1° Comment il est possible de concilier les buts visés par l'ordonnance du 31 octobre 1945, et l'application qui en est faite et qui a conduit à la suppression de 145 lits de tuberculeux; 2° si le ministère de la santé publique a l'intention de supprimer de nouveaux lits de tuberculeux à Briançon et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

14631 — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que 145 lits de tuberculeux ont été supprimés à Briançon au cours de l'année 1949. Il précise: 1° que son ministère ne pouvait ignorer l'existence de ces 145 lits qui fonctionnaient depuis 15 ans; 2° que, pendant toute la durée de la guerre, ces 145 lits ont fait l'objet de fréquentes visites de contrôle de la direction départementale de la santé qui assurait leur subsistance en leur allouant mensuellement les rations destinées aux tuberculeux en traitement dans les établissements assujettis au contrôle du ministère de la santé; 3° qu'il existe à Briançon un hôpital militaire qui n'a jamais cessé de recevoir des tuberculeux osseux et pulmonaires depuis 1914, que cet établissement est situé en pleine ville, à côté d'une école maternelle, et qu'aucune décision de fermeture n'a été prise à son encontre, bien que ses malades circulent librement en ville; 4° qu'il existe dans Briançon un nombre élevé de tuberculeux résidant dans leurs appartements, ou exerçant un commerce, ou fonctionnaires affectés dans cette ville pour raison de santé; que cette situation de fait dure depuis 25 ans et qu'il est impossible de la modifier; 5° que les statistiques indiscutables, établies à Briançon, démontrent l'inexistence d'un danger quelconque de contagion tant chez les adultes que chez les enfants; 6° que la division de Briançon en une zone dite climatique et une zone dite touristique n'a aucun caractère légal, ainsi que l'a reconnu le ministère de la santé dans un avis sollicité par le conseil d'Etat sur un recours en appréciation de légalité des arrêtés du maire de Briançon. Il lui demande pour quelles raisons exactes les 145 lits de tuberculeux ont été supprimés de la station de Briançon.

14632. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien il existe en France d'établissements de cure auxquels il a été fait application de l'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre 1945; 2° dans quelles stations de cure, et combien d'établissements par station ont été touchés par l'application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre 1945; 3° dans quels départements, et suivant quels décrets ou arrêtés, se trouvent strictement appliquées les dispositions nouvelles dans l'armement antituberculeux français prévues par l'ordonnance du 31 octobre 1945 et notamment par les articles 11, 12, 17, 19, 20, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 32 et suivants.

14633. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission régionale d'agrément des Bouches-du-Rhône a refusé la création de lits d'enfants dans la station sanatoriale de Briançon, la commission nationale ayant accordé les agréments à diverses maisons d'enfants à caractère sanitaire dans cette station. Il lui demande: 1° quelles ont été les raisons invoquées par cette commission régionale; 2° dans quelles conditions sont intervenues les décisions de la commission nationale.

14634. — 12 mai 1950. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: un employé de l'administration de l'assistance publique, entré en fonction en mai 1942, a demandé en septembre 1943 à passer l'examen d'admission aux cours de préposés: après avoir passé cet examen a été admis à suivre les cours; il fut convoqué par les services du S. T. O. et se réfugia dans une ferme de la Sarthe, où il trouva asile jusqu'au jour où il s'est engagé dans les F. F. I. (1er août 1944); libéré en novembre 1945, l'intéressé réintègre sa place à l'administration; il est autorisé à suivre les cours auxquels il avait dû renoncer en 1943, reçoit le diplôme en juin 1946 et, depuis lors, attend une nomination. Il a été titularisé, mais n'a reçu aucun avantage comme avancement dans le grade de préposé, le cas n'étant pas prévu; une ordonnance d'octobre 1945 lui a donné droit à deux points et demi lors de ses examens, mais ne lui sert à rien pour récupérer le temps perdu; après l'octroi d'une deuxième tranche de reclassement, il gagne environ 7.000 francs de moins par mois que ses collègues qui ont suivi les cours de préposé en 1943. Il lui demande s'il existe un texte permettant d'accorder à l'intéressé des compensations pour le préjudice qu'il a subi par rapport à ses collègues diplômés dès 1944, les deux années de retard intervenues dans sa nomination n'étant pas dues à autre chose qu'au fait qu'il était réfractaire au S. T. O.

14635. — 12 mai 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que des fonctionnaires de son ministère sont actuellement détachés sans solde ou mis à la disposition avec solde dans différents organismes étrangers aux services proprement dits du ministère; 2° dans l'affirmative, le nombre de ces fonctionnaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14636. — 12 mai 1950. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 22 mai 1946 va faire disparaître toutes les catégories d'économiquement faibles (sauf ceux n'ayant jamais travaillé) par l'intégration dans les caisses professionnelles ou interprofessionnelles; et demande si cette mutation entraîne la suppression des multiples avantages (loyer, impôts, médicaments, etc...) dont lesdits « économiquement faibles » bénéficiaient dans leur position primitive, étant donné que dans certains cas l'allocation pension vieillesse est d'un montant inférieur.

14637. — 12 mai 1950. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un fabricant inscrit, à la fois, au registre du commerce et au registre des métiers peut choisir sa caisse de retraite; 2° si ayant payé l'une des cotisations il peut tenir pour nulles les menaces de l'autre caisse qui exige sa cotisation; 3° que penser de la prétention de la caisse artisanale qui prétend monopoliser l'inscription de tous les fabricants ayant moins de cinq ouvriers et un apprenti (ces fabricants n'étant pas artisans fiscaux).

14638. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** quelles ont été les raisons invoquées par la commission régionale d'agrément des Bouches-du-Rhône, pour refuser l'agrément de la première maison d'enfants à caractère sanitaire, ouverte à Briançon et dans quelles conditions la commission nationale a accordé agrément à diverses maisons d'enfants à caractère sanitaire de cette station.

14639. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Violette,** se référant spécialement au compte n° 50/3084/E.T.I. FC/OC/10138, caisse d'A.F. d'Eure-et-Loir, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pourquoi, au mépris de la circulaire n° 23 du 7 mai 1946 spécifiant que le fonds de réserve des adhérents à la caisse des artisans doit leur être restitué un an après la date de leur radiation, à condition qu'une demande en soit adressée à la caisse au cours des six pre-

miers mois qui suivent la date de leur radiation, il décide, aujourd'hui, que les fonds de réserve ne seront pas débloqués et qu'il ne faut plus compter sur ces remboursements; 2° s'il n'y a pas là, purement et simplement, un abus de confiance.

14640. — 12 mai 1950. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lors de la rédaction d'un contrat d'apprentissage artisanal établi par une chambre de métiers, la rémunération des apprentis est fréquemment fixée à 10, 15, 20, 30 et 40 p. 100 du salaire moyen départemental ou plus exactement du salaire servant de base au calcul des allocations familiales au lieu de résidence de l'employeur. Or, selon la contexture des contrats en cause qui est la suivante: « Deuxième semestre 10 p. 100 du salaire moyen départemental qui est de... », la rémunération portée sur le document est celle en vigueur au jour de la signature et qui demeurerait alors inchangée du fait de cette indication numérique jusqu'à la fin du contrat, si bien que, au sixième et dernier semestre, l'apprenti ne sera toujours rémunéré qu'à 40 p. 100 du salaire moyen départemental valable trois ans auparavant.

Cette conception semble d'autant plus paradoxale qu'en raison des variations du salaire moyen départemental, un jeune apprenti aura alors un salaire sensiblement égal à celui d'un autre dont le contrat arrive à expiration après trois ans de travail. Il demande si le salaire ainsi fixé au contrat, nonobstant les interprétations ultérieures des parties contractantes, ne doit pas obligatoirement suivre les variations du salaire moyen départemental qui lui sert de référence.

14641 — 12 mai 1950. — **M. Camille Wolff** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un citoyen français qui, après avoir fait la campagne 1939-1945, a séjourné en Allemagne avec sa femme et ses enfants, puis est revenu travailler en France mais a dû, faute de pouvoir s'y loger, laisser sa famille outre-Rhin et, de ce fait, ne perçoit pas les allocations familiales. Il demande si une décision de cet ordre est conforme à la législation en vigueur et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14642. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° comment le directeur des bases aériennes, dans une circulaire du 2 février 1950, peut laisser entendre que des terrains dont la réquisition a été levée et qui n'ont fait l'objet d'aucune location, peuvent, cependant, s'ils sont compris dans l'emprise d'un aérodrome, rester frappés d'une sorte de servitude que d'ailleurs la circulaire ne définit pas base interdite; 2° si l'Etat ne devrait pas se décider à payer ce qu'il doit et en n'occupant de terrains que selon les formes légales et non par la force.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10114. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les établissements bancaires ont le droit d'appliquer sans préavis à leurs clients des tarifs brusquement majorés pour l'encaissement de coupons étrangers ou de chèques dividendes soudain assimilés à des coupons et frappés à ce titre d'un prélèvement de 7 p. 100; 2° s'il n'est pas nécessaire d'imposer aux établissements bancaires l'affichage de leurs tarifs pour toutes opérations ordinaires. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° Les clients peuvent toujours se faire préciser, avant de réaliser une opération, le montant des commissions qui leur seront demandées. Le prélèvement de 7 p. 100 auquel il est fait allusion est très supérieur au tarif généralement pratiqué par les banques pour ces opérations à moins qu'il s'agisse d'encaissement exigeant des démarches exceptionnellement onéreuses; 2° à la demande du ministère des finances, les banques vont prendre les dispositions nécessaires pour porter à la connaissance du public, par voie d'imprimés ou d'affiches, les principaux éléments des tarifs relatifs à la gestion des titres.

13715. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les obligations de la paierie centrale à l'égard des ayants droit d'un pensionné décédé: si elle est fondée à refuser le payement ou à réclamer le remboursement des arrérages du trimestre au cours duquel est mort le bénéficiaire, ou si les arrérages doivent être payés au prorata des jours écoulés avant le décès. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Les arrérages des pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique, sont, en raison du caractère viager de ces émoluments, dus jusqu'au jour du décès inclusivement. Les héritiers peuvent obtenir le payement du prorata d'arrérages au décès de leur auteur, sur justification de leurs droits, sans attendre l'échéance du trimestre en cours. Les pensions assignées sur la paierie générale de la Seine sont payables, soit par virement postal ou bancaire, soit par mandat-carte à domicile, sans que le pensionné, présumé vivant n'ait au préalable à fournir la preuve de son existence, ni à donner acquit au comptable assignataire. Aussi, lorsque les services de paierie générale, non avisés du décès d'un pensionné en temps utile, ont procédé à l'émission d'ordres de virement ou de mandats cartes postaux correspondant au montant du trimestre entier d'une pension échu postérieurement au décès non connu du titulaire et que les banques ou les services de chèques postaux ont crédité de ce montant le compte du défunt, ou que les services des postes, ont payé irrégulièrement le mandat-carte à un tiers résidant au lieu du domicile du pensionné, le reversement du trimestre entier d'arrérages irrégulièrement payé doit être provoqué, mais bien entendu, les héritiers peuvent obtenir le payement du prorata d'arrérages au décès, en produisant la justification de leurs droits dans les formes et délais réglementaires.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

12529. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les circulaires émanant des divers départements ministériels constituent aujourd'hui une véritable réglementation secondaire qui, bien que ne concernant en principe que les fonctionnaires et agents des services publics, intéresse cependant des catégories de plus en plus nombreuses de citoyens. Il demande: 1° quelles sont les dispositions prises pour mettre cette documentation à la portée des intéressés et notamment s'il existe dans les chefs-lieux des départements ou les villes importantes un local (bibliothèque publique, bureau de préfecture, etc....) où la consultation sur place en soit assurée; 2° si les particuliers peuvent obtenir copie des circulaires ministérielles qui les intéressent et dans l'affirmative à qui ils doivent s'adresser et le tarif demandé pour lesdites copies. Il est fait remarquer que la présente question ne concerne nullement des circulairs secrètes ou confidentielles. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Les dispositions prises par les différents départements ministériels, soit pour mettre à la portée des administrés les circulaires et instructions destinées à leurs services, soit pour que, sur demande des assujettis il leur en soit délivrée copie à titre onéreux, ne procèdent pas de textes réglementant cette matière d'une façon uniforme pour l'ensemble des services publics, mais de mesures particulières spéciales à chaque administration. Dans ces conditions, il ne pourra être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire qu'à l'expiration de l'enquête effectuée à cet effet par mes services auprès de chaque département ministériel.

14335. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'aux termes du décret n° 50-301 du 13 mars 1950 les chefs de bureau des administrations centrales retraités avant la réforme de la fonction publique et qui n'ont pas deux ans et demi d'ancienneté dans la hors-classe de leur grade, sont assimilés pour la revision de leur pension, aux agents supérieurs. Il demande comment une pareille assimilation a paru possible, alors qu'aux termes du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 (art. 11), modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946, et selon l'interprétation de ses propres services (voir question écrite n° 12252. *Journal officiel*, A. N., 30 décembre 1949, page 7568) seuls entrent dans cette catégorie les agents recrutés par une autre voie que le concours normal et n'ayant pas atteint le grade de sous-chef de bureau. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Le décret n° 50-301 du 13 mars 1950 a été pris, pour définir, dans les conditions prescrites par les articles 17 et 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, les catégories d'emplois existants auxquels devaient être assimilés, en vue de la péréquation de leur pension, les emplois disparus de l'ancien cadre supérieur des administrations centrales, supprimés en exécution du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945. Si l'assimilation des grades disparus de rédacteur et rédacteur principal, d'une part, et de sous-chef de bureau, d'autre part, aux emplois actuels respectivement d'agent supérieur de 3e classe et de 2e classe n'a soulevé aucune espèce de difficulté, par contre, la question s'est posée de savoir auquel des grades existants d'agent supérieur de 1re classe ou d'administrateur civil de 1re classe, il convenait d'assimiler les chefs de bureau retraités de l'ancien cadre supérieur. Il eût été excessif assurément, en les assimilant uniformément aux administrateurs de 1re classe, de les traiter plus favorablement que leur collègues demeurés en activité au moment de la réforme, puisqu'aussi bien, d'une part, tous les chefs de bureau en fonctions au 1er janvier 1946 n'ont pas été intégrés dans le corps des administrateurs civils, et que, d'autre part, ceux d'entre eux, qui ont bénéficié de cette intégration, n'ont eu accès alors qu'au grade d'administrateur civil de 2e classe et à l'échelon de ce grade comportant un traitement équivalent à celui qu'ils percevaient en tant que chef de bureau, de telle sorte que certains d'entre eux, admis à la retraite postérieurement à leur intégration dans le corps des administrateurs civils, ne perçoivent actuellement qu'une pension basée sur le traitement de la 2e classe de ce grade. En sens inverse, il eût été inéquitable d'assimiler tous les anciens chefs de bureau retraités, dont un grand nombre ont servi avec beaucoup de distinction au grade nouveau d'agent supérieur de 1re classe, constitué par ceux des agents de l'ancien cadre supérieur dont les titres ou la manière de servir n'ont pas été, lors des opérations d'intégration, jugés suffisants, pour les faire bénéficier d'une intégration dans le cadre nouveau des administrateurs civils. Comme, d'autre part, il

ne pouvait être envisagé d'appliquer à des fonctionnaires retraités, parfois même décédés (pensions de reversion) un procédé de sélection inspiré de celui dont il avait été fait usage pour les agents en activité, le décret précité du 13 mars 1950, approuvé par le conseil d'Etat (commission de la fonction publique), en séance du 28 décembre 1949, a décidé de les assimiler, dès lors qu'ils justifiaient à l'échelon supérieur de leur grade d'une ancienneté au moins égale à deux années et demie, c'est-à-dire pour la totalité de ceux d'entre eux qui avaient fait une carrière normale, aux chefs de division hors classe, auxquels ils étaient déjà assimilés avant l'intervention de la réforme des administrations centrales, et dont l'indice (550) est à égale distance des échelons les plus élevés des grades respectifs d'agent supérieur de 1re classe (indice 500) et d'administrateur civil de 1re classe (indice 600).

JUSTICE

14348. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de la justice** que des agents des contributions, dans un but qui peut être qualifié de vexatoire, taxent d'office des contribuables pour des bénéfices et revenus sur des activités irréelles ou des productions inexistantes; que ces contribuables, pour que justice leur soit rendue, doivent, généralement après réclamations, se pourvoir devant les juridictions compétentes; ces pourvois causent des frais très importants et de nombreuses démarches. Il lui demande si les taxations étant reconnues abusives par leur disproportion ou leur inexistence, les réclamants sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts et le remboursement des frais qu'ils ont dû exposer, et devant quelles juridictions doivent être portées ces instances en réparation. (*Question du 25 avril 1950.*)

1re réponse. — La question posée fait actuellement l'objet d'un examen mené par la chancellerie en liaison avec le département des finances et des affaires économiques.

14461. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une Polonaise divorcée d'avec un Français et à qui il est interdit de reprendre son nom de jeune fille. Il lui demande les raisons qui, dans ce cas, motivent ce refus. (*Question du 28 avril 1950.*)

1re réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause, la chancellerie aurait intérêt à connaître le cas d'espèce auquel se rapporte la question posée par l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12882. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° comment est établie la nomenclature des examens de laboratoires d'analyses (par le ministère ou par des organismes habilités); 2° comment a été établie la nomenclature faisant l'objet de l'arrêté n° 20-202 du 16 août 1949 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 août; 3° comment a été fixée la valeur de B; si des propositions ont été faites et par quels organismes; 4° pour quelles raisons l'arrêté n° 20-202 du 16 août 1949 (cité plus haut) fixant les prix limites, pour le public, des analyses médicales, ne tient pas compte du décret n° 46-1111 du 18 mai 1946. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — La nomenclature des analyses et examens de laboratoires d'analyses médicales qui a fait l'objet de l'arrêté du 25 août 1949 (*Journal officiel* du 3 septembre 1949) de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, a été établie après avis d'une commission interministérielle qui siège au ministère de la santé publique et de la population, et qui comprend: des représentants des ministères intéressés et notamment du ministère des finances et des affaires économiques; des rprésentants du conseil supérieur des laboratoires; des représentants des syndicats de directeurs de laboratoires d'analyses médicales et des organismes habilités. La nomenclature des analyses médicales qui a fait l'objet de l'arrêté n° 20-202 du 16 août 1949, paru au *Bulletin officiel des prix* du 22 août 1949 a été établie après consultation de la même commission interministérielle visée ci-dessus. La valeur de la lettre B a été fixée à 30 francs par l'arrêté du 25 août 1949 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Au regard de la réglementation économique les pharmaciens se trouvent être soumis à des arrêtés de prix. Cette sujétion n'est pas nouvelle et l'arrêté 20-202 du 16 août 1949 n'a fait que reviser les tarifs tels qu'ils avaient été établis par l'arrêté du 31 décembre 1947 sans changer en aucune manière, quant aux laboratoires soumis à cette tarification, le champ d'application du texte précédent.

14046. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la carte des économiquement faibles donne droit aux soins dentaires gratuits. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles qui ont demandé leur inscription sur les listes des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite peuvent obtenir, à ce titre, les prestations prévues par le règlement en vigueur dans leur département respectif en application de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1893 relative à l'assistance médicale gratuite. En conséquence, les soins dentaires pourront être accordés aux personnes résidant dans des départements dont le règlement d'assitance médicale gratuite prévoit l'attribution de cette prestation et sous les réserves prévues par ce règlement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 12 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2100)

Sur l'amendement de M. Cherrier au budget de la présidence du conseil (Article 1er. — S. D. E. C. E.) (Suppression des crédits de ce service).

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 179
Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aloïdi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Renard.
Mme Reyrand
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).

Bacon
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire
Barbier
Barrachin.
Barrot
Bas
Baudry d'Asson (de)
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Bogenda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra
Boutbey (Jean).
Bour
Bouret (Henri)
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutiray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Duquis (José), Seine
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gazet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quillet.
Rabier
Ramadier
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de)
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bachelet.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Alv Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Boulet (Paul)
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Giacobbi.
Godin
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lescorat.
Lespès
Liquard
Malbrand.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin
Moro-Giafferri (de).
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Itamarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Serre.
Small.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Denis (André), Dordogne.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 510
Majorité absolue 256
Pour l'adoption 179
Contre 331

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 9 mai 1950.*
(*Journal officiel* du 10 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2440) sur l'urgence de la discussion du rapport sur le statut des déportés du travail, M. Hénault, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.